

NOTES SUR QUELQUES  
PRINCIPES DE LA  
CONSTITUTION VALAISANNE

---

# CONTRIBUTION DES EGLISES AU TRAVAIL DE LA CONSTITUANTE

Le préambule  
Les droits fondamentaux  
Les relations Eglises – État  
L'apport des Eglises au bien commun

Les Eglises actuellement reconnues de droit public en Valais, soit l'Eglise catholique romaine (diocèse de Sion et abbaye de Saint-Maurice) et l'Eglise réformée évangélique du Valais sont désireuses d'apporter leur contribution à la réflexion concernant la nouvelle Constitution. Aussi les responsables des trois institutions, Mgr Jean-Marie Lovey, Evêque de Sion, Mgr Jean Scarcella, Abbé de Saint-Maurice, M. Robert Burri, ancien Président du Conseil synodal et M. le Pasteur Gilles Cavin, Président du Conseil synodal, se sont-ils entourés d'un groupe de réflexion dans le but d'entretenir et développer une relation harmonieuse entre Eglises et Etat en Valais.

Dans le passé, en collaboration avec la société civile et l'Etat, les Eglises ont forgé l'identité culturelle du Valais, et l'ont marquée jusque dans ses racines profondes. En plus de leur activité confessionnelle, elles ont contribué au bien de tous : les communautés religieuses notamment ont fondé et dirigé de nombreuses écoles, hôpitaux et institutions sociales.

Aujourd'hui et demain, les évolutions complexes de la société (technologie, individualisme, globalisation, brassage des populations...) requièrent une perspective renouvelée, se développant dans la continuité de notre patrimoine culturel et moral. Les Eglises y jouent un rôle important, et c'est l'ensemble de la population valaisanne qui en est bénéficiaire.

## La distinction des champs de compétence de l'Etat et des Eglises :

- Les Eglises sont persuadées que les champs de **compétence distincts et complémentaires** de l'Etat et des Eglises s'enrichissent mutuellement ; chacun, avec sa mission propre, collabore à la dignité de tous, à la paix, l'égalité, la concorde, la solidarité, le développement harmonieux du monde du travail et le souci de préserver la création.
- Les Eglises contribuent au **bien commun** par leur mission auprès de **chaque personne**, croyante ou non, particulièrement lors des événements majeurs de la vie, et dans le service solidaire de tous, notamment des plus fragiles. Elles contribuent à cultiver les **liens sociaux**. Dans ce sens, elles apportent leur contribution pour le respect des droits fondamentaux et la promotion de buts sociaux dont se charge l'Etat.

## TROIS DOMAINES DE LA CONSTITUTION CONCERNENT LES EGLISES :

1. Le préambule
2. Les droits fondamentaux, les droits sociaux et les buts de l'Etat
3. Le rapport entre l'Etat et les Eglises

## Le préambule

Sous sa forme actuelle d'invocation divine ou sous forme de préambule, cette ouverture indique l'ancrage ultime de la loi humaine et donne l'esprit du texte. Les Eglises avancent une justification en faveur du maintien de l'invocation divine, mais jugent opportun d'y adjoindre la nouveauté d'une courte « narration » rationnellement structurée.

## **Droits fondamentaux et droits sociaux**

- Il convient de cultiver et promouvoir toutes les valeurs chrétiennes et humanistes : dignité de chacune et de chacun, égalité, liberté personnelle, dimension individuelle et sociale des personnes, attention aux plus fragiles, soin de la famille, conditions pour un sain développement économique, devoirs envers la société, etc.
- Ces valeurs fondamentales traduisent l'esprit qui préside aux actions individuelles, aux relations interpersonnelles et au bien commun.
- Il importe que certains buts sociaux soient attribués à l'Etat pour la promotion de valeurs proprement sociales.
- S'appuyant sur leur engagement séculaire, et sur un corps de doctrine sociale élaboré, les Eglises sont soucieuses de collaborer au travail de la Constituante et de partager leur éclairage : elles insistent sur certains droits, sur l'accueil des personnes vulnérables, sur le rôle de la famille, sur la dignité de chaque personne, mais, restant à leur place, elles ne se mêlent pas des questions qui ne la regardent ni directement ni indirectement. Ce faisant, elles espèrent contribuer à la réflexion commune.

## **Le rapport entre Eglises et Etat**

Il est judicieux de maintenir la reconnaissance des deux Eglises, catholique romaine et réformée évangélique, comme institutions de droit public, en raison de leur contribution à la société tout entière :

- L'Etat n'adopte pas une religion, mais soutient une communauté de croyants, laquelle contribue au bien de chacun et de tous.
- Les Eglises contribuent au développement de la dimension spirituelle, naturelle à toute personne humaine.
- Les Eglises contribuent à la transmission de valeurs fondamentales qui sont à la racine de nos sociétés démocratiques.
- Elles sont attentives à la juste place des autres communautés religieuses dans l'évolution actuelle de la société.
- Les Eglises promeuvent le bien commun de la société tout entière (dans les domaines de la santé, des soins, des écoles, de l'accueil, etc.) et

favorisent un climat sain et paisible.

- Les Eglises souhaitent que la Constitution leur assure la stabilité leur permettant de se consacrer à leur mission, laquelle s'avère bénéfique pour chaque membre et pour l'ensemble de la société.

## **Complément : l'activité des Eglises au profit de l'ensemble de la société**

En complément de ces réflexions, les Eglises souhaitent informer avec transparence de ce qui est entrepris dans l'intérêt de tous les citoyens et citoyennes de ce canton : le financement de leurs activités permet en effet de démultiplier les activités bénévoles qui, dépassant les services du culte, servent à l'ensemble de la collectivité.

Les réflexions qui suivent s'adressent à toute personne intéressée par l'avenir de notre canton et soucieuse du bien commun.

---

**Pasteur Gilles Cavin**  
*Président du Conseil synodal*

**Mgr Jean Scarcella**  
*Abbé de Saint-Maurice*

**Mgr Jean-Marie Lovey**  
*Evêque de Sion*

## GRUPE DE RÉFLEXION EGLISES-CONSTITUTION

### POUR LE DIOCÈSE DE SION

- **Mgr Jean-Marie Lovey**, Evêque de Sion
- **Chanoine Richard Lehner**, Vicaire général avec responsabilité particulière pour la partie germanophone du Diocèse
- **Chanoine Pierre-Yves Maillard**, Vicaire général avec responsabilité particulière pour la partie francophone du Diocèse
- **M. Stéphane Vergère**, Chancelier épiscopal et Directeur administratif du Diocèse

### POUR L'ABBAYE TERRITORIALE DE SAINT-MAURICE

- **Chanoine Alexandre Ineichen**, Recteur du Collège de Saint-Maurice

### POUR L'EGLISE RÉFORMÉE ÉVANGÉLIQUE DU VALAIS (EREV)

- **Pasteur Gilles Cavin**, Président du Conseil synodal
- **M. Robert Burri**, Ancien Président du Conseil synodal

### AUTRES MEMBRES

- **M. Jean-Pierre Bringham**, Chef d'entreprise, Président de la Fondation Emera
- **Mme Nicole Carron-Bayard**, nbc Communications, Porte-parole du groupe
- **M. Edgar Métral**, Juge émérite
- **M. Cédric Pillonel**, Secrétaire général de la FEDEC-VD, ancien membre de la Constituante vaudoise
- **M. François-Xavier Putallaz**, Professeur de philosophie, Coordinateur du groupe
- **Pasteur Antoine Reymond**, Conseiller municipal à Prilly, ancien membre de la Constituante vaudoise
- **M. Paul-Henri Steinauer**, Professeur émérite de droit, ancien Recteur de l'Université de Fribourg

Les membres du groupe de réflexion sont à disposition pour toute explication complémentaire et se mettent au service des personnes intéressées.

### Pour tout renseignement, information et contact :

Mme Nicole Carron-Bayard, porte-parole  
téléphone : 079 / 963 39 48  
mail@nbccom.ch

## LE PRÉAMBULE

Les considérations qui suivent se fondent sur une conception de la personne humaine et de la société, tenant compte à la fois d'un enracinement transcendant (dimension verticale et éternelle) et de l'évolution historique des sociétés (dimension horizontale et temporelle). Les Eglises se félicitent de la décision de la Constituante de débiter le texte par une invocation, laquelle réfère toute législation humaine à un Dieu transcendant et enracine notre société dans un fondement stable et éternel. Considérant que la mise en œuvre d'une constitution tient compte de l'évolution historique, les Eglises soutiennent le projet d'y ajouter un court préambule, appelé « narration », lequel tient compte de la phase actuelle de l'histoire.

Les Eglises estiment que le texte du Préambule adopté par la Constituante et présenté en 2021 en vue d'une première consultation constitue un bon projet. Les réflexions suivantes s'attachent à expliciter le fondement de l'invocation divine (1), à répondre à certaines questions possibles (2), à avancer quelques propositions de détail concernant la « narration » (3).

## I - FONDEMENTS DE L'INVOCATION DIVINE

### I - 1) L'importance de l'invocation divine dans son contexte

Sans reprendre l'histoire des relations entre les Eglises et l'Etat, évoquée dans le rapport de la Commission 1 de la Constituante, les Eglises soulignent l'importance de l'invocation divine en ouverture. Une Constitution est un texte qui se situe au sommet de la hiérarchie des normes ; en raison de sa position faîtière, il s'agit d'un texte stable, notamment au plan des « principes » qui y sont affirmés et qui gouvernent l'ensemble de la vie politique. Ce texte n'est pas seulement juridique, il est aussi philosophique, notamment en raison de la conception de la justice qu'il véhicule. Or un tel fondement philosophique est le plus souvent implicite. Le préambule de la Constitution, même s'il n'a pas en lui-même de valeur normative contraignante, est de grande importance : il offre un minimum d'explicitation, qui traduit l'esprit de la Constitution et guide l'action de l'Etat.

Le préambule s'inscrit dans une **culture historique valaisanne qui se développe en une continuité vivante et non dans une rupture**. Il y aurait rupture si la Constitution effaçait de la mémoire un élément du passé, notamment la dimension religieuse humaine, individuelle et sociale, au profit d'une éthique fondée seulement par un consensus toujours révisable. A l'inverse, il n'y aurait pas de continuité vivante si la Constitution en restait à une forme ancienne de son histoire. Ce qui assure la continuité, c'est la référence à un fondement transcendant, toujours nouveau et toujours ancien, car, dépassant l'histoire, il permet un développement organique propre à toute vie : s'appuyer sur l'ancien pour vivre dans le présent et s'enrichir de nouveautés futures.

C'est pourquoi la forme d'une invocation suivie d'une narration correspond à cette double requête.

## I - 2) La référence à un garant et témoin

Aujourd'hui la dimension religieuse de la vie politique n'est plus confessionnelle : le pluralisme est un fait accepté en raison du principe de la liberté religieuse. La dimension spirituelle de la vie politique est de nature philosophique, et non d'abord confessionnelle : à témoin, un auteur comme Platon référerait le fondement de la loi des cités en se réclamant d'une origine transcendante. La dimension spirituelle et religieuse de toute personne humaine (reconnue dans le projet d'article 111, al.1) souligne explicitement cette référence universelle à une transcendance, et l'importance d'une relation du monde avec son fondement, qui a pour conséquence l'interdépendance de tous les êtres de la création.

La référence explicite à une source transcendante **tient compte du pluralisme philosophique et confessionnel actuel, mais aussi de ce que la culture valaisanne reçoit de ses origines** : certains verront dans cette invocation une référence à une source transcendante, et les chrétiens iront simplement plus loin, en croyant que ce Dieu transcendant est personnel, Père, Fils et Esprit, qu'il aime les êtres humains sauvés par le Christ, veille sur leur histoire personnelle et communautaire, et qu'il les invite en son intimité. En se contentant de se référer à un Dieu transcendant, l'invocation ne se présente donc pas comme exclusivement chrétienne : toute personne peut s'y reconnaître, chrétienne ou non, croyante ou non croyante.

Cette invocation situe la Constitution devant un **témoin : il importe au plus haut point qu'il y ait comme un tiers garant**. La Constitution n'étant pas un simple contrat : institution libre promulguée par le peuple valaisan, elle engage devant quelqu'un de plus grand. N'est-ce pas ce que fait usuellement la loi pour ce qui importe ? Un mariage civil se fait devant témoins, et devant l'Officier d'état civil. Un acte se signe devant notaire. Une Constitution engage devant Dieu.

## I - 3) L'invocation divine n'est pas proprement confessionnelle

Il y a une grande légitimité démocratique à se mettre ainsi sous une protection. On en appelle à un Dieu protecteur, et on demande son assistance. Ce Dieu, garant de paix et de justice, fonde ultimement la dignité de toute personne humaine et engage au respect envers toute la création. Qui donc pourrait être contre la paix ? contre la justice ? contre le respect de la création ? C'est à partir de cette protection que le peuple valaisan édicte les articles de la Constitution.

Même si elle est profondément marquée par l'histoire religieuse du Valais et ses racines chrétiennes, l'expression « Dieu tout-puissant » manifeste une ambivalence, qui ne comporte aucune ambiguïté. Il y aurait ambiguïté si des Eglises ou des communautés religieuses manifestaient la moindre velléité d'instaurer un régime de type « théocratique », ce qui n'a aucun sens. Il y aurait ambiguïté si la formule accordait superficiellement des avis divergents sur le fond : si c'était le cas, l'accord serait de surface et éclaterait à la première tension sociale ou politique.

Sans ambiguïté, la formule est ambivalente : elle recouvre deux sens qui s'harmonisent. Un sens philosophique et un sens confessionnel. Le premier se réfère à une cause première, nécessaire, fondement de tout, que la simple raison humaine peut découvrir. Le second va simplement plus loin, engage la foi, puisque les chrétiens croient que cette cause première est le Dieu de Jésus Christ. **La formule de l'invocation respecte donc à la fois le pluralisme religieux ou culturel, la référence de toute société à un fondement qui dépasse les êtres humains, et les racines chrétiennes qui modèlent la culture valaisanne.**

#### I - 4) La cohérence de la Constitution : droits fondamentaux et Eglises-Etat

La référence à Dieu peut donc être reçue de façon consensuelle, sur un plan philosophique et sur un plan confessionnel. Elle répond de fait à la question suivante : l'être humain doit-il se référer seulement à lui-même ou bien doit-il se comprendre par rapport à une réalité qui le dépasse, parce que celle-ci en est l'origine, le soutien et la protection ? L'histoire récente de l'humanité a montré les dangers de systèmes politiques se contentant de référer l'humain exclusivement à lui-même : en brisant l'interdépendance entre toutes les choses qui existent à partir d'une référence transcendante, on augmente le risque d'autodestruction. De plus, l'émergence des exigences écologiques actuelles, – ce qui constitue certainement « un signe des temps » –, s'inscrit dans la prise de conscience de la solidarité étroite de toute la création, car toutes les formes de vie sont liées. **La référence à ce qui dépasse l'humain honore cette interdépendance, et évite les dérives.**

En répondant à de tels défis par l'invocation, les Constituants assurent une cohérence à leur projet. D'une part, les droits fondamentaux et sociaux y trouvent la garantie de leur inviolabilité. D'autre part, en reconnaissant la « dimension spirituelle » de toute personne humaine (art. 111, al. 1), la Constitution reconnaît l'action des Eglises pour le bien commun, au service de toute personne, quelle que soit sa confession et dans le respect de la liberté de croyance de chacun et de chacune (art. 110-114).

## II - RÉPONSES À QUELQUES QUESTIONS POSSIBLES

### II - 1) Brièveté de l'invocation ?

Il importe que l'invocation soit brève, claire et sans ambiguïté. Tout développement, toute trop grande précision, et toute tentative d'explicitation des attributs de cette cause première, compliqueraient inutilement la tâche : ce serait s'engager dans des discussions infinies et poser plus de difficultés que ne le fait une simple phrase. C'est d'ailleurs ainsi que débute la Constitution fédérale, révisée en 1999 et entrée en vigueur le 1 janvier 2000 : cette invocation est brève et forte, sans développement.

### II - 2) La toute-puissance ?

Le choix d'autres « attributs divins » serait possible, mais là aussi les discussions risqueraient d'être interminables. Une raison pragmatique tient à ce que la formule retenue est déjà celle de la Constitution valaisanne actuelle, et qu'elle assure une continuité. La modifier supposerait qu'on en trouve une meilleure. Loin d'être aisée, l'entreprise risquerait de multiplier les objections. N'est-il pas plus sage de s'en tenir à la formule actuelle, qui de surcroît est celle retenue dans la Constitution fédérale ?

Bien sûr on pourrait aussi dire « Au nom du Dieu miséricordieux ». Mais n'y aurait-il pas un risque, avec une formule de ce type, de donner un sens trop exclusivement confessionnel à l'invocation ?

Enfin, la « toute-puissance » n'évoque pas d'abord un pouvoir, et encore moins une volonté de domination : la toute-puissance renvoie ici à une sollicitude bienfaisante. La « puissance » signifie en effet la capacité réelle, et en l'occurrence une capacité de produire toute chose. Un « Dieu tout-puissant » n'est ni un despote, ni un artisan, mais un être qui peut tout et rend toutes choses possibles : il rend possibles les réalités du monde, visible et invisible, où tout se développe en interdépendance.

### II - 3) Dieu chrétien, et les autres ?

Telle qu'elle est formulée, l'invocation ne concerne pas que les chrétiens. Sans renier l'héritage vivant du christianisme, elle permet aux personnes d'une autre confession d'y adhérer, ainsi qu'aux autres communautés religieuses, et à toute personne non croyante. Elle favorise ainsi un large consensus.

### II - 4) Un Etat laïc ?

La tradition vivante du Valais est aujourd'hui fondée sur une juste distinction entre les Eglises et l'Etat, dont les champs de compétence, sans jamais se confondre, s'enrichissent mutuellement. C'est une manière adéquate de maintenir et développer la qualité de la vie dans le canton, où chacun des partenaires a sa mission propre, dans le service d'un objectif commun : le respect de la dignité de chaque personne, la paix, la concorde, la solidarité, et le développement harmonieux du monde du travail et de l'environnement.

L'invocation divine dans la Constitution fédérale laisse-t-elle planer le moindre doute sur l'autonomie de l'Etat ? Il en va de même ici.

L'Etat bien sûr est autonome, et il favorise la justice et la paix dans la société humaine. On demande seulement de ne pas se passer de la source ultime de la justice et de la paix.

## III - LA « NARRATION »

A l'instar de la Constitution fédérale, il est judicieux de compléter aujourd'hui l'invocation divine (référence verticale à ce qui est éternel) par une brève « narration » qui tienne compte de la situation historique actuelle de notre société (dimension horizontale).

### III - 1) Les thèmes à évoquer

Le Préambule devrait évoquer tous les niveaux impliqués par la Constitution : commencer par se référer (1) à Dieu, puis mentionner (2) les personnes humaines, dans leur dimension individuelle, (3) sociale et (4) historique, et enfin (5) la création et l'environnement. C'est là un ordre très logique : Dieu, la personne humaine, la collectivité (famille, société, les plus faibles, générations futures), l'environnement.

Les Eglises auraient préféré que le Préambule suive cet ordre-là. Mais elles prennent acte des cinq thèmes retenus par le projet actuel de la Constituante, ayant arrêté un ordre différent : le caractère souverain et libre du peuple valaisan, la nature environnante, l'histoire commune, les générations futures, la solidarité et le droit.

Dans l'Etat actuel du projet, les Eglises ne jugent pas utile de proposer des modifications substantielles au Préambule retenu. Puisqu'il y a d'innombrables options possibles pour une telle « narration », se lancer à ce stade dans un remodelage complet du projet impliquerait d'interminables discussions, probablement sans issue. Certes les Eglises sont attachées à la formule de la Constitution fédérale qui relève « que la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres » ; certes les Eglises ont jugé intéressante et originale la proposition de la Commission Rouiller se référant à « la bienveillance » ; si elles jugent inopportun de proposer maintenant un remodelage de fond de la « narration » adoptée par la Constituante, elles invitent néanmoins à y introduire l'idée du souci des plus faibles.

### III - 2) Une modification importante

Les Eglises tiennent fortement à ce que la référence à la « nature » ne soit en aucun cas assortie d'une majuscule. S'il ne leur paraît déjà pas très heureux d'évoquer en une seule phrase le respect à la fois de la « dignité humaine » et de la « nature », comme si ces deux réalités se trouvaient sur un même plan, à plus forte raison s'opposent-elles à toute déification de l'environnement, malencontreusement suggérée par la majuscule du mot « Nature ». La moindre des modifications serait de supprimer cette majuscule.

Or, le terme « nature » est lui-même ambigu dans ce contexte, car il comporte plusieurs sens. Il ne se réduit pas à « l'environnement », puisque l'être humain lui-même a une « nature ». Il est donc dommageable d'opposer la nature humaine, avec son éminente dignité, et la nature environnante. Peut-être serait-il judicieux de proposer un autre terme ? Par exemple celui d'« environnement », ou plus largement celui de « création ».

### III - 3) Suggestions

Pour ce qui est du Préambule, les Eglises insistent seulement sur l'abandon de la majuscule à « nature ».

Sans modifier substantiellement le projet retenu à ce jour, elles suggéreraient qu'on réfléchisse de surcroît aux propositions suivantes :

- commencer par « le peuple du Valais », en évitant le « Nous », pluriel de majesté, qui paraît suranné et désuet ; les adjectifs seraient ensuite au singulier ;
- respecter la « nature humaine » plutôt que parler seulement de sa « dignité » ;
- respecter la « création » plutôt que la « Nature » ;
- être « fier » de son histoire (et non pas seulement « conscient »), ce qui est une manière aussi de valoriser l'héritage chrétien ;
- parler d'une société « juste », qui paraît plus large que seulement « solidaire » (la solidarité étant un aspect de la justice) ;

- parler d'un « Etat de droit », qui semble plus fort que « fondé sur le droit » ;
- reprendre la formule de la Constitution fédérale et souligner l'attention aux plus faibles ;
- avec la promulgation de la Constitution par le peuple, conclure à un engagement à respecter, devant Dieu, la présente Constitution (afin de mieux souligner ce « tiers garant » divin entre le peuple et la Constitution, plutôt que l'autoréférentialité de la formule : « nous nous donnons la Constitution »).

### III - 4) Proposition

**« Au nom de Dieu Tout-puissant !**

**Le peuple du Valais,  
Respectueux de la nature humaine et de la création,  
Fier de son histoire et attentif à la place du Canton dans la Confédération suisse,  
Conscient de sa responsabilité envers les générations futures,  
Résolu à construire une société juste et un Etat de droit,  
Sachant que la force d'une communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres,  
Promulgue la Constitution que voici et s'engage à la respecter : »**

---

Les Eglises sont reconnaissantes de l'attention qui sera portée aux remarques ci-dessus, en espérant qu'elles puissent être de quelque utilité et contribuer comme il convient au travail de la Constituante.

## LES DROITS FONDAMENTAUX ET DROITS SOCIAUX

Les considérations qui suivent se concentrent sur les Principes retenus par la Constituante en 2020 et présentés en vue d'une première consultation en 2021 (ci-après : Principes 2021).

Les Eglises estiment que ces Principes constituent une bonne base de discussion et se réjouissent de l'avancement des travaux sur ce point.

Dans l'optique d'améliorations possibles à apporter, elles présentent les réflexions suivantes sur l'intensité normative (1), la structure de la réglementation (2), la distinction entre droits fondamentaux et buts de l'Etat (3), le contenu de certaines dispositions (4), ainsi que certaines adjonctions (5) et modifications (6) qui leur paraissent souhaitables.

## I - INTENSITÉ NORMATIVE : DROIT SUPÉRIEUR ET ÉNONCÉ DES DROITS

En respectant les exigences normatives d'un texte de rang constitutionnel, les futurs articles de la Constitution valaisanne doivent s'en tenir aux principes, sans les multiplier inutilement, et sans entrer dans les détails relevant de législations à venir, infra-constitutionnelles.

Les articles de la Constitution valaisanne ne peuvent bien sûr déroger au droit supérieur, qui doit être respecté et ne peut être contredit. Puisque beaucoup de principes et de questions sont déjà réglés sur le plan fédéral, il n'est pas indispensable de les reprendre tous explicitement à l'échelon cantonal, même si l'on constate que les Constitutions cantonales jugent opportun de répéter quelques grands principes fondamentaux, tels que la dignité humaine, la liberté ou l'égalité. Il est judicieux d'une part de ne pas reproduire dans la Constitution valaisanne le catalogue entier des droits fondamentaux reconnus par la Constitution fédérale, et d'autre part de ne pas pour autant se contenter d'y faire référence. L'option proposée dans les Principes 2021 paraît adéquate : recevoir les garanties contenues dans le droit supérieur, résumer en quelques articles les droits justifiant une mention explicite, s'engager à les concrétiser de manière adaptée à la situation valaisanne, et en ajouter si le développement sociétal le requiert aujourd'hui ou à l'avenir.

Il serait cependant indiqué de distinguer d'une part ce qui relève des droits fondamentaux et sociaux de chaque personne, et d'autre part ce qui relève des buts de l'Etat qui s'engage à promouvoir des valeurs sociales (voir ci-dessous III).

## II - ASPECT FORMEL : LA STRUCTURE

Les Principes 2021 proposent une organisation claire, lisible et synthétique des principaux droits qui méritent d'être énoncés dans la future Constitution valaisanne : ils ne mentionnent ni trop, ni trop peu d'éléments. Quelques améliorations sont néanmoins envisageables, à commencer sur le plan structurel.

### II - 1) Plan et généralités

**Le plan** actuel est le suivant :

Titre 200 Droits fondamentaux, libertés, droits sociaux et société civile

Chapitre 20 Droits fondamentaux

Chapitre 21 Libertés individuelles et citoyennes

Chapitre 22 Libertés économiques

Chapitre 23 Droits sociaux

Chapitre 24 Vie associative et bénévolat

Les principes figurant sous « Valeur des droits fondamentaux » à l'art. 207 devraient s'appliquer aussi aux libertés et aux droits sociaux, ce que la structure du texte devrait montrer. Ces principes pourraient faire l'objet d'un Chapitre 24 intitulé « Valeur des droits fondamentaux, des libertés et des droits sociaux ».

Et le Chapitre 24 actuel sur la vie associative et le bénévolat aurait plutôt sa place parmi les règles sur les tâches de l'Etat.

### II - 2) Portée des droits fondamentaux, des libertés et des droits sociaux

L'art. 207 énonce la portée des droits fondamentaux (ainsi que des libertés et des droits sociaux) comme on le fait de manière usuelle. Il serait utile néanmoins d'ajouter un alinéa 4 : « **L'essence de ces droits est inviolable** » : on peut parfois les restreindre, mais jamais les écarter

totalemment. La règle est énoncée pour la garantie de la propriété, mais elle a une valeur plus générale.

L'alinéa 3 pourrait préciser : « Ils doivent être mis en œuvre dans l'ensemble de l'ordre juridique, **y compris dans la mesure où ils s'y prêtent entre particuliers.** »

## III - « DROITS FONDAMENTAUX, LIBERTÉS ET DROITS SOCIAUX » ET « BUTS DE L'ETAT »

Plusieurs dispositions proposées ajoutent à l'énoncé des droits et libertés que le Constituant veut accorder à chaque personne des tâches ou des buts sociaux de l'Etat (voir notamment l'art. 209 al. 3 ou l'art. 221 al. 2). Il serait plus clair de limiter ce titre à l'énoncé des droits fondamentaux et sociaux et des libertés, et de déplacer ailleurs dans la Constitution les dispositions qui imposent à l'Etat des tâches ou des objectifs sociaux à atteindre. Le point est surtout important lorsque le droit fondamental ou social accordé n'implique pas seulement une abstention de la part de l'Etat, mais lui impose une attitude positive.

Si l'article concernant la liberté de conscience et de croyance figurera certainement dans la liste des droits fondamentaux, il convient de déterminer le lieu où figureront les articles concernant « les relations Etat-Eglises », ainsi que le principe de leur financement, lequel pourra s'inscrire dans la rubrique consacrée aux tâches de l'Etat.

## IV - REMARQUES SUR LE CONTENU DE CERTAINES DISPOSITIONS

### Sur le plan des libertés individuelles :

- La plupart des éléments sont classiques (intégrité physique et psychique, vie privée et familiale, mariage et familles, respect du domicile).

- Le droit au « libre épanouissement » serait une originalité. Par ailleurs **il paraît faire double emploi avec l'énoncé général de la liberté personnelle à l'art. 203**. Il ne saurait de toute façon justifier certains actes illégaux ou immoraux.
- Le droit au respect de « l'identité numérique » est aussi une nouveauté. Il serait plus clair de parler plutôt du « **droit à la protection des données personnelles** ».

#### Sur le plan des « libertés citoyennes » :

- Cet intitulé pourrait être avantageusement remplacé par « **libertés sociales** ».
- La majorité des points sont traditionnels : liberté artistique, liberté d'opinion et d'information, liberté des médias, liberté de réunion.
- Ce qui est nouveau : protection des lanceurs d'alerte, et à nouveau le droit à l'identité numérique, qui introduit ici une **insistance inutile**.

#### Sur le plan des droits sociaux :

- Ces droits sont reçus de façon positive par les Eglises, comme un fruit de leur action sociale depuis des siècles :
- Droit au logement, aux soins : il est bon que l'Etat s'engage fortement dans ces domaines. Ce sont là des formulations assez larges, dont la portée devra encore être précisée, mais qui vont dans le sens des doctrines sociales des Eglises.
- Nouveautés : droit à participer à la vie sociale, protection des personnes vulnérables, inclusion et intégration (sur ces termes, voir ci-dessous VI).
- Droits de l'enfant : la disposition comporte des répétitions (droit d'être entendu, protection de l'enfance). Même s'il est peut-être inclus dans le droit à une vie familiale, le droit de l'enfant de **vivre et d'être éduqué au sein d'une famille** mériterait d'être énoncé expressément.
- Droits des personnes en situation de handicap et des personnes âgées : les articles comportent aussi des répétitions (insertion dans la société, respect de l'autonomie).

## V - ADJONCTIONS SOUHAITABLES

Quelques thèmes importants devraient figurer dans ce Titre.

### V - 1) Liberté de conscience et de croyance

L'art. 110 sur la Liberté de conscience et de croyance doit être intégré dans le chapitre relatif aux libertés individuelles et sociales, par exemple avant la liberté de l'art, de la science et de la culture.

### V - 2) Droit à la vie

Curieusement, il manque la mention explicite du droit à la vie (10 Cst. Féd ; 12 Cst. VD ; 11 Cst. FR) : ce droit fondamental, de portée hautement symbolique, **doit absolument être énoncé**, même si de nombreux points concrets sont réglés au niveau fédéral.

### V - 3) Importance du mariage et de la famille

Considérant avant tout le mariage comme une « union stable entre un homme et une femme », les Eglises accordent une grande importance à la famille fondée sur le mariage en tant qu'elle favorise le développement personnel de ses membres et constitue une base solide pour la société. Elles ont cependant pris acte de la diversité actuelle des formes de vie commune et entrent en dialogue avec la société, soucieuses de respecter toute personne, quel que soit son mode de vie. Les Eglises sont en outre conscientes que la Constituante doit aussi considérer que la vie familiale peut aujourd'hui prendre d'autres formes (couples non mariés, partenaires enregistrés). Par ailleurs, les questions fondamentales que pose l'évolution actuelle ne sont pas tranchées au plan cantonal, mais au niveau fédéral ; l'idée de « mariage pour tous » ayant été récemment adoptée par les Chambres fédérales, les procédures se poursuivent sur le plan fédéral. Dans ce contexte, l'influence que peut avoir une Constitution cantonale

est sans doute moins dans l'énoncé de droits fondamentaux que dans l'importance qu'elle accorde au soutien aux familles parmi **les tâches de l'Etat** (Section 61).

Quant aux **droits fondamentaux**, l'art. 208 propose d'énoncer d'abord le droit de chaque personne « à sa vie privée et familiale » et de rappeler ensuite son droit « à conclure librement mariage ou partenariat et à établir des liens de famille ». Il serait sans doute plus logique d'inverser l'ordre de ces principes. Par ailleurs, plutôt que d'énoncer le droit d'« établir des liens de famille » – ce qui n'est de toute façon possible que conformément au droit fédéral –, il paraît préférable dans une Constitution cantonale de choisir une formulation moins technique (comme « droit de fonder une famille » ou, simplement, « droit à la famille »).

#### V - 4) Droit de la protection à la maternité

Il serait bien de prévoir un **droit à la sécurité matérielle des mères**, lequel est par exemple garanti dans l'art. 35 Cst. VD et 33 Cst. FR.

#### V - 5) Droit à l'éducation et à l'enseignement

Il serait également bien d'énoncer expressément un **droit à l'éducation et à l'enseignement**, tel qu'on le trouve par exemple à l'art. 36 Cst VD et art. 18 Cst FR ; il s'agit là clairement de compétences cantonales.

### VI - THÈSES OU FORMULATIONS À MODIFIER OU À AMÉLIORER

Certaines formulations pourraient être améliorées, afin d'éviter les ambiguïtés et ne pas prêter à d'inutiles controverses.

#### VI - 1) Droit à une fin de vie digne

Il va de soi que le droit à la vie doit être protégé, car c'est le droit le plus

fondamental des personnes. Il est **ambigu** d'y ajouter un « droit de mourir dans la dignité », car cette dernière formule peut recouvrir **deux sens opposés** :

1. le droit d'être soulagé et accompagné de manière humaine et digne, jusqu'à la mort ;
2. la liberté de se donner la mort avec l'aide d'autrui (assistance au suicide) ; or en Suisse l'aide au suicide n'est pas un droit.

Une constitution ne devrait pas contenir une pareille ambiguïté, même avec les « commentaires » qui pourraient l'accompagner. Aussi faut-il **remplacer la formulation ambiguë** de « droit à une mort digne », par celle, plus claire et non controversée, de « **droit à une fin de vie digne** ». Par ailleurs, selon l'art. 611 al. 2, l'Etat « prend toutes les mesures adéquates pour qu'une fin de vie digne soit possible en respectant les choix des personnes concernées ». Si, en soi, la formulation est légitime, le contexte valaisan actuel autour de la pratique de l'aide au suicide au sein des institutions sanitaires ou sociales donne à cet amendement une portée controversée. Puisque cette question délicate risque fortement de polariser le débat, et de constituer pour beaucoup un obstacle à l'acceptation de l'ensemble du texte, les Eglises estiment qu'il n'est pas judicieux d'inscrire ce principe dans la Constitution.

#### VI - 2 ) Intégration ou inclusion

Il est évidemment souhaitable – et conforme au message des Eglises – que toute personne soit intégrée à la vie sociale. La portée de l'introduction d'un « droit à l'inclusion » prévu à l'art. 218 al. 4 devrait cependant encore être clarifiée.

On peut en effet distinguer « assimilation », « intégration » et « inclusion ».

Il y a « **assimilation** » lorsque le but est de supprimer ou de faire oublier la propre identité culturelle de la personne accueillie. En ce sens, une assimilation ne respecte pas intégralement la dignité des personnes humaines.

Il y a « **intégration** » lorsque le contact avec autrui amène plutôt à en découvrir les richesses, « à s'ouvrir à lui pour en accueillir les aspects valables et contribuer ainsi à une plus grande connaissance de chacun. Il s'agit d'un processus de longue haleine qui vise à former des sociétés et des cultures » intégralement humaines (Pape François, Message, 14 janvier 2018). Une constitution pourrait soutenir un « droit à l'intégration », qui implique aussi, par exemple, une obligation pour l'Etat d'aider les migrants à adapter leurs comportements à la culture et aux principes fondamentaux du pays d'accueil.

Un « **droit à l'inclusion** » semble impliquer une plus grande radicalité. Un tel « droit » n'existe pas pour l'instant, même si certains souhaiteraient en faire un « nouveau droit humain ». C'est là un objet de discussion internationale, qui ne devrait pas être tranchée par un article de la Constitution valaisanne.

En effet, la définition du terme n'est pas encore assurée. Selon les explications du Prof. Adriano Previtali de l'Université de Fribourg (« Pour la reconnaissance d'un nouveau droit de l'homme : le droit à l'inclusion », dans : *L'homme et son droit : Mélanges en l'honneur de Marco Borghi à l'occasion de son 65e anniversaire*, Zurich 2011), le « droit à l'inclusion » présuppose ceci : « D'un point de vue anthropologique, une hiérarchisation des systèmes culturels n'a pas de sens » (p. 437). Dans cette perspective, le risque de nivellement de toutes les particularités culturelles ne semble pas écarté.

Par ailleurs, la notion imprécise d'« inclusion » n'écarte pas le risque de seulement juxtaposer communautés ou groupes les uns à côté des autres, tandis qu'une juste intégration, évitant tout communautarisme ou séparatisme, promeut la cohésion sociale.

De plus, toujours selon le Prof. Previtali, « le droit à l'inclusion doit donc permettre de remettre en cause les normes qui ne répondent plus à un véritable intérêt public ». Ainsi, « on peut fortement douter qu'il existe un intérêt suffisant à exclure les étrangers qui résident durablement et

régulièrement en Suisse de la possibilité de participer à la vie démocratique. La compatibilité des règles des constitutions cantonales qui nient le droit de vote à ces personnes au niveau local et cantonal avec le droit à l'inclusion est plus que douteuse. » (437-438). Cette question délicate du droit de vote (comme d'autres peut-être du même genre) devrait être tranchée pour elle-même, et non par l'introduction dans la Constitution du terme encore peu clair de « droit à l'inclusion ».

Il serait donc préférable de **ne retenir que le terme « intégration »** qui évite d'inutiles controverses et difficultés.

## VII - RÉCAPITULATIF

En résumé, sur la question des droits fondamentaux, des libertés et des droits sociaux, les Eglises portent globalement un regard positif sur les Principes 2021, qui mentionnent un nombre judicieux de droits. Elles proposent des améliorations ou modifications allant dans le sens suivant :

### **SUR LA STRUCTURE**

- Appliquer les principes de l'art. 207 (Valeurs des droits fondamentaux) à l'ensemble des droits fondamentaux, des libertés et des droits sociaux.
- Préciser à l'art. 207 que l'essence de ces droits et libertés est inviolable.
- Parler de « libertés sociales » plutôt que « citoyennes ».

### **SUR LA DISTINCTION ENTRE « DROITS FONDAMENTAUX, LIBERTÉS ET DROITS SOCIAUX » ET « TÂCHES DE L'ETAT »**

- Les Eglises soutiennent la mention explicite des droits sociaux.
- Mieux distinguer dans la structure de la Constitution l'énoncé des droits fondamentaux, libertés et droits sociaux, d'une part, et les tâches confiées à l'Etat, notamment en matière sociale.

## DES FORMULATIONS SUSCEPTIBLES D'AMÉLIORATION

- Le respect de « l'identité numérique » serait plus clairement formulé en termes de « droit à la protection des données ».
- Le « droit au libre épanouissement » pourrait présenter des ambiguïtés, et paraît faire double emploi avec l'énoncé général de la liberté personnelle.

## DES OMISSIONS : IL SEMBLE MANQUER QUELQUES MENTIONS EXPLICITES

- Droit à la vie
- Droit à la protection de la maternité
- Droit à l'éducation et à l'enseignement

En matière de droit au mariage et à la famille, le droit fédéral laisse peu de marge aux cantons. L'influence que peut avoir une Constitution cantonale est sans doute moins dans l'énoncé de droits fondamentaux que dans l'importance qu'elle accorde au soutien aux familles parmi **les tâches de l'Etat**.

## DEUX QUESTIONS OUVERTES

- **Intégration ou inclusion** : Les Eglises soutiennent les dispositions évitant toute exclusion. En revanche, alors que le terme « intégration » est adéquat, la référence aux discussions internationales sur « l'inclusion » introduit d'inutiles complications autour d'un droit qui n'est pas clairement cerné, et pourrait introduire des formes de juxtaposition entre les groupes et communautés. Il vaudrait mieux renoncer à ce terme.
- **Droit à une mort digne** : Cette mention est ambiguë : mieux vaut parler du « droit à une fin de vie digne ». Par ailleurs, l'art. 611 al. 2 fait allusion à un grave débat actuel en Valais concernant l'obligation pour les institutions de soin ou institutions sociales d'accepter en leur sein la pratique de l'aide au suicide. Puisque cette question délicate et controversée risque fortement de polariser le débat, et de constituer

pour beaucoup un obstacle à l'acceptation de l'ensemble du texte, les Eglises estiment qu'il n'est pas judicieux d'inscrire cet amendement dans la Constitution.

---

Les Eglises sont reconnaissantes de l'attention qui sera portée aux remarques ci-dessus, en espérant qu'elles puissent être de quelque utilité et contribuer comme il convient au travail de la Constituante.

# POUR UNE RELATION HARMONIEUSE ENTRE EGLISES ET ETAT

## POUR UNE RELATION HARMONIEUSE ENTRE EGLISES ET ETAT

L'identité culturelle du Valais s'est forgée par l'interaction de plusieurs partenaires, notamment la société civile, l'Etat et les Eglises. Tous ces partenaires collaborent de manière efficace et respectueuse, à la satisfaction générale des citoyens et des citoyennes, au point de faire du Valais un canton à la fois ancré dans une tradition vivante et tourné avec confiance vers l'avenir.

*Dans le passé*, l'Eglise catholique y a joué un rôle majeur, notamment grâce aux communautés religieuses à l'origine d'initiatives novatrices, dans l'éducation, la santé et le social. Jésuites, Chanoines de Saint-Maurice, Ursulines, Sœurs franciscaines, Marianistes, clergé séculier etc., ont fondé, puis dirigé et animé de nombreuses écoles. L'Etat en a guidé l'orientation, de sorte que cet héritage culturel commun s'est transmis puis développé de manière harmonieuse. Une telle collaboration n'est pas étrangère à la qualité actuelle de l'école valaisanne, largement reconnue. Plus récemment, l'Eglise réformée y a joué un rôle important, dans la constitution par exemple d'« écoles protestantes ». Il en va de même dans le domaine de la santé, si l'on songe aux crèches, hôpitaux, soins à domicile, écoles d'infirmières ou de nurses, etc., grâce notamment aux Sœurs hospitalières. Dans le secteur social, les hospices, maisons d'accueil, accompagnement dans les prisons, et en général les services d'aumônerie importent grandement dans leur service à tous les secteurs de la population.

*Aujourd'hui*, les évolutions complexes de la société, avec ses développements techno-scientifiques, son orientation individualiste, sa globalisation économique et culturelle, ainsi que le brassage des populations et les évolutions de la mentalité en matière de savoir, de culture et de religion, requièrent que le Valais fasse fructifier ce patrimoine culturel et moral, le transmette, et le développe en tenant compte des besoins de la société, dans les divers secteurs mentionnés. Les activités des Eglises se diversifient et se multiplient en fonction des besoins nouveaux de la population, en raison de profonds changements démographiques (personnes âgées) et culturels (multiculturalisme, revendications nouvelles). Le Valais s'assure la collaboration d'institutions comme les Eglises qui ont fait leurs preuves, et qui développent leurs activités de manière équilibrée et novatrice.

*Pour l'avenir*, les principes d'une juste distinction entre l'Eglise et l'Etat, dont les champs de compétence, sans jamais se confondre, s'enrichissent mutuellement, doivent maintenir et développer la qualité de la vie dans le canton, où chacun des partenaires a sa mission propre, dans le service d'un objectif commun : le respect de la dignité de chacun, la paix, la concorde, la solidarité, et le développement harmonieux du monde du travail et de l'environnement. L'émergence de nouvelles spiritualités, le besoin de régulation humaniste des technologies innovantes, l'exigence de repères en éthique individuelle et sociale, l'attention aux générations futures, les soucis environnementaux et le respect des créatures vivantes, présentent des défis inédits dans l'histoire du Valais. Puisque l'Etat ne peut ni ne doit tout faire, il a intérêt à collaborer avec l'ensemble des sociétés civiles et religieuses qui vitalisent et animent le corps social. En effet, puisque celui-ci est un corps, ignorer l'un de ses membres affaiblirait l'Etat. Il est de première importance que la future Constitution reconnaisse l'activité actuelle et future des Eglises, la soutienne, la favorise et assure le cadre d'une saine et fructueuse collaboration, tout en conservant la souplesse requise pour faire face aux évolutions imprévisibles de la société de demain. En accordant une juste place aux Eglises, la nouvelle Constitution peut doter le Valais d'une ligne directrice sur les valeurs et les

systèmes organisationnels qu'il estime bénéfiques pour la société dans son ensemble. Par ailleurs, la collaboration avec les Eglises reconnues de droit public permet à l'Etat d'honorer la dimension spirituelle de la personne humaine et, en comblant un vide, celui de l'indifférence peut-être, évite de laisser place à des idéologies ou dérives religieuses susceptibles de devenir des sources de désordres dans la société civile.

## I - PRINCIPES

Les Eglises n'ont pas vocation première à s'immiscer dans le débat politique, mais elles n'y restent pas pour autant étrangères. Sans aucune volonté « théocratique », ni confinement à la seule « sphère privée », elles justifient leur apport aux travaux de la Constituante de la manière suivante.

### *Pour tous*

L'activité des Eglises est bénéfique dans le champ social et culturel. Les Eglises contribuent en effet au bien commun, par leur mission au service de chaque personne, croyante ou non, particulièrement lors des événements majeurs de la vie : naissance, mariage, difficultés, fragilisation de la santé, décès. Dans le champ éducatif, familial, scolaire et associatif, elles apportent une contribution fondamentale à la compréhension de notre propre civilisation, elles offrent les outils et les connaissances permettant d'accéder à diverses richesses culturelles (musique, peinture, littérature...), elles fournissent des clefs de compréhension et de respect à l'endroit d'autres conceptions du monde, d'ordre culturel ou religieux. Elles ont donc une mission de paix sociale qui, en raison du développement multiculturel actuel, requiert de se renforcer. Dans le champ social, par les services d'aumônerie notamment, elles ont pour mission d'accompagner toutes les personnes, dont les plus fragiles : les prisons, les moments de vie, le soin dans l'accueil des personnes maltraitées, etc., constituent des lieux ou des situations qui relèvent aussi de leur responsabilité.

De par leur nature foncièrement communautaire, les Eglises contribuent à cultiver les liens sociaux, notamment dans les activités associatives.

Ces activités, dont chacun et tous peuvent bénéficier, relèvent aussi de la mission des Eglises. C'est pour cela qu'elles méritent d'être soutenues et financées de manière à honorer au mieux ces activités sociétales qui leur sont confiées et de poursuivre leur service en comptant sur la générosité du travail bénévole d'une foule de personnes engagées.

### *Pour les chrétiens*

Selon la foi chrétienne, l'Eglise est instituée par le Christ, totalement Dieu et totalement homme : rien de ce qui est humain ne lui reste donc étranger. Si sa mission première est d'annoncer l'amour de Dieu aux hommes et la bonne nouvelle de l'Evangile, l'Eglise déverse de surcroît ces lumières sur la société civile : elle encourage le monde profane dans son ordre propre. Aussi la foi chrétienne n'est-elle pas confinée à la sphère privée : elle rejaillit sur la société entière. Universelle dans sa nature, elle l'est aussi par le souci de promouvoir ce qui est authentiquement humain, où qu'il se trouve.

Pour les chrétiens, l'Eglise exerce ainsi une double fonction. D'une part, c'est sa mission propre, elle conduit les personnes à leur destinée surnaturelle. D'autre part, et comme par surabondance, elle renforce dans leur ordre propre les finalités temporelles et naturelles des individus et des sociétés.

Selon cette double perspective humaniste et chrétienne, les Eglises s'engagent en faveur d'une relation harmonieuse avec l'Etat et la société civile, qui rejoignent les options adoptées à ce jour par la Constituante.

## II - LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET DE CROYANCE

Selon la constitution actuelle (art.2, al.1) : « **La liberté de conscience, de croyance et le libre exercice du culte sont garantis.** »

Proposition des Eglises : **déplacer cet article dans le chapitre des droits fondamentaux.**

La liberté de conscience et de croyance est garantie par de nombreux textes, notamment : Pacte ONU II/ art.18 ; CEDH art. 9 ; CST CH art. 15. Les Eglises y souscrivent évidemment.

Comme il s'agit d'un principe fondamental, il devrait être intégré dans le chapitre consacré aux droits fondamentaux, et non confiné au paragraphe réservé aux relations Eglises-Etat.

Quant à la « liberté de culte », mentionnée au début du XX<sup>ème</sup> siècle dans la Constitution pour des raisons historiques, elle est implicitement contenue dans la liberté de conscience et de croyance, et c'est pourquoi certaines constitutions cantonales ne la mentionnent plus aujourd'hui.

Les Eglises et communautés religieuses jouissent de la liberté de doctrine et d'organisation. Il n'y a rien à changer à ce principe, tant cette clause est évidente et ne soulève aucune question.

Proposition des Eglises : **art. 2, al. 2 de la Constitution actuelle, à déplacer dans le paragraphe consacré aux Eglises et communautés religieuses.**

### III - ARTICLE SUR LES EGLISES ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

L'actuel art. 2 de la Constitution valaisanne mérite une attention particulière. Il comporte en fait deux parties : la première est consacrée aux Eglises (catholique romaine et réformée évangélique) reconnues de droit public, la seconde aux autres communautés religieuses. Dans la situation actuelle et pour l'avenir, il est judicieux de distinguer ces deux parties, et de les étayer par une réflexion de fond rendue indispensable.

Des principes fondamentaux (doctrinaux) et historiques expliquent pourquoi l'Etat reconnaît ces deux Eglises. Cela tient à leur contribution **à la société tout entière** : leurs activités servent non seulement les fidèles, mais **tous les membres de la société**. En raison des changements sociologiques, du multiculturalisme et de l'évolution des mentalités, cette

visée universelle est d'autant plus importante pour l'avenir que des défis exigeants devront être relevés dans un esprit de concorde et de paix.

#### III - 1) Principes fondamentaux

Plusieurs aspects fondamentaux sont ici en jeu.

##### La dimension spirituelle de toute personne humaine.

On reconnaît d'ordinaire que la personne humaine comporte une quadruple dimension : biologique, psychologique, sociale et spirituelle. Cette dernière dimension est appelée « spirituelle » du simple fait qu'elle relève de l'esprit, à savoir la capacité d'intelligence et de libre volonté. Aussi n'est-elle pas d'abord d'ordre confessionnel ou religieux : elle relève plutôt de la nature de chacun et de chacune, car chaque personne aspire à donner sens à sa vie, de manière libre et variée. La société reconnaît cette dimension spirituelle de toute personne humaine, car c'est là un donné universel.

Or les Eglises ont une compétence spécifique pour honorer cette dimension, et favoriser le développement de la personne dans son intégralité. Les activités cultuelles propres aux deux Eglises catholique et réformée (messes, cultes, pèlerinages, sacrements, ensevelissements, etc.) y contribuent grandement, mais aussi leurs actions dans le domaine de l'éducation (école), de la santé (hôpitaux, homes), de l'accueil (hospices) et en général de l'accompagnement des personnes. (Cf. la quatrième partie qui fournit une indication des activités des Eglises, dans les paroisses et au niveau diocésain.)

Le soin de la dimension spirituelle de toute personne humaine (croyante, agnostique ou athée) concerne directement ou indirectement les Eglises. D'où la nécessité de leur ménager une place et de leur assurer les moyens leur permettant de répondre avec compétence à ce besoin et à ces aspirations naturelles. En leur réservant actuellement le statut d'institutions

de droit public, l'Etat reconnaît leur apport inestimable, et favorise leurs activités.

Il faut souligner que l'Etat, non confessionnel, ne soutient **pas une religion**, mais **une communauté de croyants**, laquelle contribue au bien de chacun et de tous.

### **Renforcement du lien social et apport des Eglises au bien commun**

Les Eglises contribuent grandement au lien social entre les membres de la société (lieux d'accueil par exemple à Sion, avec des initiatives nouvelles comme l'accueil « Aurore », l'« Hôtel-Dieu », ou tout récemment « La Maisonnée »). Alors que certaines voix déplorent à juste titre les dérapages d'extrémismes « religieux » qui parfois induisent une division au sein du corps social, les Eglises catholique et réformée sont au contraire des facteurs d'unité et de lien profond entre les personnes : elles contribuent à la paix et à la concorde. Les divers services d'aumônerie renforcent un tel lien. Le rôle actuel des Eglises le montre à l'évidence dans le domaine de l'éducation, de la santé ou de l'accueil des personnes vulnérables. Les Eglises poursuivront cette action en tenant compte des changements sociétaux et des besoins nouveaux : il n'est qu'à songer, par exemple, à l'accompagnement des personnes âgées et en fin de vie, dans une société qui se transforme démographiquement.

### **Transmission de valeurs fondamentales**

Les Eglises contribuent à la transmission de valeurs fondamentales, qui sont à la racine de nos sociétés démocratiques : dignité de chacun et de chacune, dimension individuelle et sociale des personnes, développement de la liberté, respect des différences, attention aux plus fragiles, soin de la famille, développement de sociétés et de corps intermédiaires, etc. Ce sont là des valeurs à la fois chrétiennes et humanistes.

En raison de leur foi en un Dieu vraiment et totalement homme, les Eglises soutiennent toute valeur authentiquement humaine. Aussi insistent-elles

sur l'autonomie du monde profane, auquel elles contribuent par cette transmission de valeurs centrales indispensables à la vie en société et au bien commun. Elles jouent donc un rôle bénéfique pour tous, en contribuant au développement de la vie personnelle, interpersonnelle, et sociale.

### **Portée humaniste et sociale des cultes**

La population valaisanne fait appel aux Eglises à de nombreuses occasions, et notamment aux moments importants de la vie individuelle et collective. Lors des ensevelissements, les habitants du village et les amis se déplacent massivement pour entourer les familles endeuillées, notamment au travers de rites qui renforcent la cohésion sociale. Pareillement lors de mariages, fêtes patronales, cultes ou autres cérémonies : quelles que soient les convictions de chacun, les Eglises apportent leur contribution à la vie sociale de tous.

### **L'histoire du Valais, la situation présente et les nouveaux défis**

L'histoire du Valais montre que l'Eglise catholique romaine et l'Eglise réformée évangélique ont promu, et continuent de promouvoir, le développement de la dimension spirituelle des personnes et le bien commun de la société entière : leur importance est reconnue dans le développement de l'école, de la santé, de l'accueil, etc. Sans méconnaître les faiblesses de certaines de ces entreprises, le bilan est largement bénéfique.

Les Eglises favorisent de surcroît un climat sain et paisible, au service de la concorde et de la paix. Ces liens institutionnels et personnels non seulement ont bien fonctionné dans le passé, mais ils sont bénéfiques pour aujourd'hui et pour demain : en raison de la diversification croissante des cultures, et des changements dans les aspirations qui apparaissent au sein de la société, l'Etat peut compter sur la présence des Eglises et sur leur compétence à respecter la diversité des aspirations, à favoriser

la paix, la concorde, le dialogue, à promouvoir le respect des valeurs fondamentales dans le cadre des institutions démocratiques. Elles soulignent l'importance de leur contribution à la **transmission de valeurs fondamentales** largement partagées par toute la population.

Proposition des Eglises : **ajouter un article**, utile et nouveau, consacré **aux principes** concernant les Eglises et les communautés religieuses (comme le fait la Constitution vaudoise) :

**Art. a : Dimension spirituelle de la personne humaine (Principes 2021, art. 111, al. 1 et 2)**

<sup>1</sup> **L'Etat reconnaît la dimension spirituelle de toute personne humaine.**

<sup>2</sup> **Il prend en considération la contribution des Eglises et des autres communautés religieuses au lien social, au bien commun et à la transmission de valeurs fondamentales.**

### III - 2) Eglises reconnues

Ces principes requièrent que, à l'avenir, l'Etat soutienne les Eglises non d'abord en fonction du nombre de leurs fidèles, lequel peut être fluctuant sur une longue période, mais en raison de leur contribution objective au bien commun et personnel, dans l'intérêt de tous et de chacun.

On peut raisonnablement penser que les changements sociétaux à venir requerront même davantage de présence des deux Eglises et que la société aura recours à elles. Leur statut devrait être maintenu et renforcé, tout en les contenant à leur juste place : ce n'est pas en les affaiblissant que le Valais fera face à l'avenir, mais plutôt en les reconnaissant à leur juste valeur, tout en ménageant une place adéquate à d'autres communautés religieuses susceptibles de participer à leur manière à cette œuvre commune. Le statut d'institutions de droit public conféré aux Eglises catholique et réformée balise ainsi le champ du religieux en Valais.

Sans se positionner sur les croyances, l'Etat du Valais donne une ligne directrice sur les valeurs et les systèmes organisationnels qu'il estime bénéfique pour la société dans son ensemble.

Voilà pourquoi, il est judicieux de consacrer un article de la Constitution à la reconnaissance de droit public des deux Eglises (art. b). Ne voulant pas s'arroger à elles seules le monopole du service spirituel de la société, celles-ci jugent toutefois important qu'un autre article (art. c) permette de situer les autres communautés religieuses, tant il est vrai que l'espace socio-religieux dans une société doit pouvoir faire place à tous les courants religieux, dans une perspective multitudiniste.

Proposition des Eglises : **Art. b : Eglises reconnues**

<sup>1</sup> **Le statut de personne juridique de droit public est reconnu à l'Eglise catholique romaine et à l'Eglise réformée évangélique du Valais.** (actuel art.2, al. 3, 1<sup>ère</sup> partie ; Principes 2021, art. 112, al. 1)

Puisque les Eglises exercent leur mission propre (confessionnelle) mais de surcroît assurent les **tâches d'intérêt général** (soin de la dimension spirituelle de toute personne, apport au bien commun par le souci du lien social et la transmission de valeurs fondamentales), il est légitime que les Communes et l'Etat leur assurent les moyens indispensables à l'accomplissement de leur mission au service de tous.

Plusieurs modèles de soutien sont envisageables. Mais après examen approfondi des variantes possibles ou adoptées dans divers cantons suisses, il apparaît que le système actuellement en vigueur en Valais est le plus adéquat, et qu'il mérite d'être soutenu, promu et amélioré.

**Quatre raisons** plaident en faveur de ce modèle (à savoir que, actuellement, dans la mesure où les paroisses ne peuvent subvenir par leurs propres moyens aux frais inhérents à leur activité, ce sont les communes qui les prennent en charge, sous réserve des libertés de conscience et de croyance ; actuel art. 2, al. 4 de la Constitution).

1. La **proximité** entre les gens et les responsables au sein des communes et des paroisses assure de bonnes relations et permet de trouver des solutions locales et pragmatiques aux problèmes qui se posent, lesquelles sont bénéfiques à la fois aux municipalités et aux paroisses.
2. Le système assure une **sécurité financière** appréciable, condition favorable à l'exercice des activités culturelles, pastorales et sociales des Eglises.
3. Le système prévoit de justes **conditions salariales**, en conformité au mode de vie contemporain.
4. Le système actuel de financement **fonctionne à la satisfaction de tous et permet une multiplication des activités grâce au bénévolat qu'il favorise**. Ne serait-il pas hasardeux de se lancer dans un changement radical, au risque d'induire des problèmes qui n'existent pas actuellement ?

Certes peuvent surgir des difficultés inhérentes aux relations entre paroisses et communes, dues souvent à des questions de personnes, plutôt qu'au système lui-même. Or ces problèmes sont peu fréquents et, lorsqu'ils existent, on trouve en général des solutions adaptées, par concertation et rencontre, au niveau local, paroissial et communal. De plus, l'Etat a institué une Commission paritaire cantonale Eglises-Etat, chargée notamment de régler les éventuels différends qui n'auraient pas trouvé de solution concertée au niveau local. Non seulement c'est là une manière souple et efficace de régler les possibles problèmes, mais le fait que cette commission n'ait pas eu à intervenir notamment lors de la dernière législature, témoigne de la bonne santé du système.

La prorogation du système, tel que prévu à l'art. 2, al. 4 de la Constitution est une option souhaitable : sage et consensuelle, elle propose **le statu quo**, non par immobilisme, mais parce qu'il s'agit là de la meilleure solution pour le Valais d'aujourd'hui et de demain, dans le respect des institutions et de l'autonomie du temporel.

Un problème néanmoins est apparu, qui concerne le niveau cantonal. En effet le financement du Diocèse et du Synode n'est pas suffisamment assuré. Le Diocèse de Sion, par exemple, doit faire face à un déficit annuel important, jusqu'ici épongé par des dons, des legs ou des quêtes. Cette situation entrave le Diocèse alors qu'il lui faudrait mieux répondre à certaines urgences actuelles : qu'on songe par exemple à la pastorale auprès des personnes en situation de précarité ou de handicap, à l'accompagnement des familles ou des personnes isolées, ou à la nécessaire adaptation de la pastorale en fonction du nouveau contexte social, médiatique et culturel. Un financement par l'Etat, analogue à celui prévu par les paroisses, constituerait une amélioration significative de la situation actuelle et contribuerait au bien commun de l'ensemble de la société. Aussi le projet de la Constituante est-il parfaitement adapté à la situation actuelle, qui prévoit que « l'Etat assure aux Eglises les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de la population » (Principes 2021, art. 2). Puisqu'il n'est pas sage qu'une Constitution règle tous les détails, les modalités d'application doivent être réglées au niveau de la loi, et les Eglises sont prêtes à collaborer en temps opportun pour trouver la solution la meilleure que proposera la loi.

Proposition des Eglises : **art. b : Eglises reconnues** (suite)

**<sup>2</sup> Les communes assurent le financement des paroisses, en tenant compte des ressources de celles-ci. Communes et paroisses peuvent contribuer au financement des tâches supra-paroissiales.** (remplace l'actuel art.2, al.4)

**<sup>3</sup> Le canton subventionne les tâches supra-paroissiales et les missions des Eglises au service de tous dans le canton.** (remplace l'actuel art.2, al.4)

**<sup>4</sup> La loi règle l'application des présentes dispositions.** (actuel art.2, al.5)

Variante proposée par la Constituante, à laquelle les Eglises adhèrent pleinement (Principes 2021, art. 112, al. 2 et 3) :

**<sup>2</sup> L'Etat leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de la population.**

**<sup>3</sup> La loi fixe les prestations de l'Etat et des communes.** Pour ce qui est de la formulation : la référence de l'actuelle Constitution au « déficit » des paroisses tient compte du principe de subsidiarité. Elle peut donner l'impression d'une tonalité négative, ne faisant pas honneur à l'apport positif des Eglises pour le bien commun. D'où la proposition d'une formulation plus positive, qui respecte le principe de subsidiarité.

### III - 3) Autres communautés religieuses

L'émergence de nouvelles communautés religieuses et leur développement probable pour des raisons démographiques devraient être pris en compte, sans fragiliser le travail actuel des deux Eglises reconnues de droit public. Dans ce souci de concorde sociale, le modèle adopté par le canton de Vaud pourrait inspirer le Valais. En plus de la communauté israélite reconnue d'intérêt public, ce modèle vaudois peut s'appliquer à d'autres communautés, qui en font actuellement la demande, comme l'Union vaudoise des communautés musulmanes.

Ces autres communautés sont des associations de droit privé, mais l'Etat peut les reconnaître d'intérêt public (non comme institutions de « droit public » ; cf. *l'annexe*, qui présente avec clarté ces distinctions juridiques entre droit public, intérêt public et droit privé). Une telle reconnaissance implique la réciprocité, et la communauté accepte évidemment le droit suisse, l'Etat exerçant un contrôle de ses activités. L'avantage est de pouvoir bénéficier d'une part possible du financement, sans automaticité, d'assurer une présence dans certaines aumôneries et d'avoir accès aux registres d'état civil.

Il conviendra, dans une loi élaborée par le Grand Conseil, de fixer les modalités concrètes de cette reconnaissance et des prestations (droits, devoirs, participation financière, etc.). Chacune de ces autres

communautés reconnues d'intérêt public ferait alors l'objet d'une loi qui lui est propre. (*L'annexe* en présente quelques modalités, inspirées du canton de Vaud.)

Proposition des Eglises : **art. c : Autres communautés religieuses** (remplace l'actuel art.2, al.3. Principes 2021, art. 113)

**<sup>1</sup> Les autres communautés religieuses sont soumises aux règles du droit privé.**

**<sup>2</sup> A leur demande, la loi peut les reconnaître d'intérêt public pour tenir compte de leur importance sur le plan cantonal.**

Cette manière de procéder évite de dessaisir la Constitution d'une responsabilité majeure qui lui incombe, puisque la question Eglises-Etat n'est pas déléguée au Grand Conseil. Elle évite également l'écueil de mettre Eglises et communautés religieuses sur un seul et même plan, car on perdrait les avantages actuels sans se donner les moyens de résoudre les questions d'avenir. Mettre toutes les communautés religieuses sur un même plan serait une initiative hasardeuse, ne correspondant pas à l'histoire valaisanne et ne répondant pas de manière adéquate aux défis qui se présenteront à l'avenir.

Sans chambouler la situation actuelle et sans remettre en cause la situation des Eglises reconnues au plan constitutionnel, le Valais pourrait plutôt se doter de la souplesse requise afin de faire face avec vigueur à l'imprévisibilité des mutations sociales. L'option proposée par les Eglises, qui rejoint celle de la Constituante, est donc à la fois respectueuse et réaliste.

## IV - NOTE CONCLUSIVE SUR LE BON FONCTIONNEMENT ACTUEL

Il importe de distinguer ce qui doit figurer dans la Constitution et ce qui relève de la loi ou de son application. Une Constitution ne doit ni tout régler, ni surtout empêcher la souplesse requise au niveau de la loi. C'est pourquoi les articles sur le rapport Eglises-Etat devraient être clairs, mais faire preuve de retenue sur les innombrables détails à régler à d'autres plans. Ainsi la Constitution veillerait à ne pas empêcher que figure dans la loi ce qui importe aux Eglises et autres communautés religieuses.

C'est donc à la Constitution de régler ces questions de fond. L'objectif principal est d'aider à la stabilité des Eglises, pour que celles-ci puissent se consacrer à leur mission pour le bien de tous, de favoriser le bénévolat qui en découle et d'assurer la souplesse requise par l'évolution imprévisible des sociétés, notamment dans le domaine socio-religieux.

Or le Valais s'est déjà doté d'instruments multiples permettant de régler les problèmes qui se posent, et de le faire au niveau adéquat : un différend au sein d'une commune par exemple, ne réclame pas la refonte de la Constitution, mais plutôt une mise en œuvre de réponses au plan qui convient. Il est donc utile d'avoir sous les yeux les différents niveaux où se règlent ces questions, depuis la Constitution jusqu'au fonctionnement de la Commission paritaire cantonale Eglises-Etat. En voici la liste, du plus universel au plus particulier :

1. Constitution
2. Loi sur les rapports Eglises-Etat (LREE)
3. Règlement d'application cantonal (R-LREE)
4. Règlements communaux (impôts sur le culte)
5. Circulaires du Département
6. Conventions Communes-Paroisses
7. Organisation interne des Eglises
8. Jurisprudence

9. Commission paritaire cantonale Eglises-Etat  
Ce mode de fonctionnement, satisfaisant pour toutes les parties, semble le plus adéquat et le plus judicieux pour régler la question complexe du rapport Eglises-Etat au XXI<sup>ème</sup> siècle.

---

## RÉCAPITULATIF

### **Titre : Droits fondamentaux**

#### **Art. x**

La liberté de conscience, de croyance et le libre exercice du culte sont garantis.

### **Titre : Eglises et communautés religieuses**

#### **Art. a Dimension spirituelle de la personne humaine**

<sup>1</sup> L'Etat reconnaît la dimension spirituelle de toute personne humaine.

<sup>2</sup> Il prend en considération la contribution des Eglises et des autres communautés religieuses au lien social, au bien commun et à la transmission de valeurs fondamentales.

#### **Art. b Eglises reconnues**

<sup>1</sup> Le statut de personne juridique de droit public est reconnu à l'Eglise catholique romaine et à l'Eglise réformée évangélique du Valais.

<sup>2</sup> Les communes assurent le financement des paroisses, en tenant compte des ressources de celles-ci. Communes et paroisses peuvent contribuer au financement des tâches supra-paroissiales.

<sup>3</sup> Le canton subventionne les tâches supra-paroissiales et les missions des Eglises au service de tous dans le canton.

<sup>4</sup> La loi règle l'application des présentes dispositions.

*Ou (variante des Principes 2021) :*

<sup>3</sup> L'Etat leur assure les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission au service de la population.

<sup>4</sup> La loi fixe les prestations de l'Etat et des communes.

#### **Art. c Autres communautés religieuses**

<sup>1</sup> Les autres communautés religieuses sont soumises aux règles du droit privé.

<sup>2</sup> A leur demande, la loi peut les reconnaître d'intérêt public pour tenir compte de leur importance sur le plan cantonal.

#### **Art. d Organisation et autonomie**

Les Eglises et les autres communautés religieuses définissent leur doctrine et aménagent leur culte en toute indépendance. Elles s'organisent et s'administrent d'une manière autonome, dans les limites du droit public.

## LA CONTRIBUTION DES EGLISES A LA SOCIÉTÉ VALAISANNE

### **LA CONTRIBUTION DES EGLISES A LA SOCIÉTÉ VALAISANNE**

#### **Éléments de réflexion en lien avec le financement des Eglises**

A l'occasion de la rédaction de la nouvelle Constitution valaisanne, un légitime souhait de transparence est souvent exprimé concernant le financement des Eglises. C'est dans cet esprit de transparence que les Eglises reconnues présentent ici leurs principales activités et les moyens dont elles disposent. Elles le font à titre de simple contribution citoyenne aux réflexions de l'Assemblée Constituante.

## I - SUR LE PLAN CANTONAL (DIOCÈSE)

Le diocèse de Sion reçoit actuellement un financement étatique annuel de l'ordre de CHF 470'000.-, soit CHF 1,50 par année par habitant, ou 0,012% du budget cantonal annuel (3,9 milliards). Avec cette somme, le diocèse met sur pied les services suivants :

### I - 1) Dans la partie germanophone (Haut-Valais)

#### CATÉCHÈSE

Remarque introductive :

Dans les écoles du Haut-Valais, une leçon hebdomadaire d'enseignement religieux prend place dans le programme scolaire. Au Cycle d'orientation, cet enseignement prend la forme de « fenêtres catéchétiques » : il est dispensé par les prêtres et agents pastoraux, et financé par les paroisses. Les préparations des enfants aux sacrements (premier pardon, première communion, confirmation) sont intégrées dans cet enseignement.

#### LE CENTRE DE CATÉCHÈSE DE VIÈGE

- Moyens :  
*Trois collaborateurs à temps partiel ;  
Total : 1,1 EPT.*
- Activités :
  - Parcours de formation des futurs catéchistes sur les plans théologique et pédagogique. Réalisée en cours d'emploi et suivie surtout par des femmes comme une « deuxième formation », cette formation dure quatre ans (cours du soir et week-ends). Les cours sont donnés par les responsables du parcours ou par des intervenants extérieurs. Les participants financent une part du parcours, le reste étant pris en charge par le diocèse.

- Cours de formation continue. Comme dans tout domaine professionnel, les catéchistes sont appelés à suivre régulièrement des cours de formation continue, organisés par le Centre de catéchèse.
- Conseils. Le Centre de catéchèse offre son soutien aux catéchistes et tient notamment une bibliothèque à leur disposition.
- Catéchèse paroissiale. Le Centre de catéchèse a aussi la mission de proposer des activités relevant du domaine de la « catéchèse paroissiale », au service des paroisses.

#### LA « COMMISSION DE CATÉCHÈSE DU HAUT-VALAIS » (KKO)

Elle conseille la direction diocésaine et collabore avec le Centre de catéchèse pour l'élaboration des programmes dans le cadre du « Lehrplan 21 » promulgué par les diocèses de Suisse allemande. Elle propose aussi les moyens d'enseignement nécessaires à la catéchèse.

#### PASTORALE DE LA JEUNESSE

##### SERVICE DIOCÉSAIN DE LA JEUNESSE À VIÈGE

- Moyen:  
*Un collaborateur à 0,5 EPT.*
- Activités:
  - Interventions dans les Cycles d'orientation (journée de clôture 11CO).
  - Organisation de rassemblements de jeunes (« Ranfttreffen », JMJ).
  - Accompagnement et soutien individuels pour les jeunes.
  - Contacts avec les décanats et les paroisses.
  - Coordination des groupes de servants de messe.
  - Accompagnement du mouvement « Blauring-Jungwacht » en Valais.
  - PS: La direction cantonale de « Blauring-Jungwacht » soutient un secrétariat qui collabore avec les sections locales. Le diocèse de Sion participe au financement de ce secrétariat à hauteur de CHF 15'000.-.

## PASTORALE DE LA FAMILLE ET DU MARIAGE

SERVICE DIOCÉSAIN DE LA PASTORALE DU MARIAGE ET DE LA FAMILLE À VIÈGE

- Moyens:  
*Deux collaborateurs à temps partiel ;  
Total : 0,8 EPT.*
- Activités:
  - Préparation des fiancés au mariage (réflexion sur l'importance de la relation, le sens de l'engagement, la résolution des conflits, les méthodes de communication, etc.).
  - Organisation d'événements pour les couples et les familles.
  - Accompagnements personnels.

## MISSIONS LINGUISTIQUES

La pastorale des migrants (missions linguistiques) est organisée et financée par le diocèse. De par sa vocation touristique, le Valais accueille de nombreux chrétiens venus d'ailleurs (touristes de passage ou travailleurs dans le domaine du tourisme). En raison de l'absence de moyens financiers suffisants, le diocèse ne peut engager qu'un seul prêtre chargé de la pastorale en langue portugaise (communauté lusophone) : il est payé par le diocèse.

## AUTRES COMMISSIONS DIOCÉSAINES QUI ŒUVRENT SUR UNE BASE BÉNÉVOLE

### MISSION

L'Eglise a une dimension missionnaire. Cette dimension s'est profondément modifiée depuis le Concile Vatican II : un enjeu actuel consiste à inviter chaque chrétien à envisager son baptême comme une mission au service des autres.

### MÉDIAS

Cette commission accompagne le travail des collaborateurs ecclésiastiques dans le domaine des médias (presse, radio et télévision locales).

### LITURGIE

Cette commission traite des questions en lien avec la liturgie et offre des formations continues dans ce domaine.

### PASTORALE DE LA SANTÉ

Cette commission est chargée de coordonner en premier lieu les activités d'aumônerie dans les EMS de la partie germanophone du diocèse. Elle propose aussi depuis plusieurs années une formation à l'accompagnement des personnes endeuillées. Elle collabore en outre avec le service d'aumônerie de l'hôpital du Haut-Valais.

### PASTORALE DES PÈLERINAGES

Cette commission s'occupe de l'organisation du pèlerinage annuel à Lourdes. Entre 400 et 500 pèlerins du Haut-Valais y participent chaque année. Elle organise aussi d'autres pèlerinages dans d'autres lieux, notamment à Einsiedeln/Sachseln en collaboration avec Pro Senectute. Des voyages culturels avec un arrière-plan religieux sont aussi planifiés.

### PASTORALE DU TOURISME

Cette commission traite des questions liées à l'accueil et à l'accompagnement des touristes (mise à disposition de documents présentant l'héritage culturel et spirituel de notre canton).

### ACCOMPAGNEMENT DES CONSEILS DE COMMUNAUTÉ

Cette commission accompagne les Conseils de communauté des différentes paroisses dans leur travail, par des publications et l'organisation de cours de formation continue à l'intention des membres de ces Conseils.

### PASTORALE DES VOCATIONS

Cette commission s'attache à promouvoir la pastorale des vocations, notamment par l'organisation d'un pèlerinage annuel.

## PASTORALE DES AÎNÉS

En étroite collaboration avec Pro Senectute, le diocèse de Sion propose des journées de retraite pour personnes âgées, qui peuvent être organisées dans les différentes paroisses et régions.

### PROJETS PARTICULIERS : L'INITIATIVE « ÜFBRÄCHU »

En 2017, l'initiative pastorale « üfbrächu » a été lancée dans l'Eglise catholique du Haut-Valais. Elle entend contribuer au renouvellement de la vie chrétienne. Elle est dirigée par un comité de cinq personnes bénévoles qui poursuivent les objectifs suivants :

- Encourager et accompagner les baptisés dans leur prise en charge de responsabilités locales et paroissiales.
- Mieux vivre les diverses dimensions de l'Eglise (Parole, action, célébration) et favoriser leur développement.
- Développer et faire vivre des espaces spirituels (lieux, temps) en réponse aux questionnements spirituels et religieux de nos contemporains.
- Chercher de nouveaux moyens de rencontrer les personnes en marge de l'Eglise et de la société, et entrer dans un dialogue fructueux avec elles.
- Clarifier et préciser les devoirs, compétences et responsabilités des agents pastoraux, et les habiliter à mieux les assumer.
- Poursuivre le développement des structures et organisations pastorales.

### I - 2) Dans la partie francophone (Bas-Valais)

#### DOMAINE DU SERVICE DE LA COMMUNAUTÉ

##### SERVICE DIOCÉSAIN DE LA JEUNESSE (SDJ)

- Moyens :  
*Un aumônier engagé à 0,4 EPT ;*  
*Un coordinateur engagé à 0,5 EPT.*

- Activités :
  - Planifier, coordonner et collaborer à l'organisation des activités diocésaines en pastorale de la jeunesse (aumôneries, pèlerinages, « Journées mondiales de la Jeunesse », camps, Montées vers Pâques, soirée « Open Sky », etc.).
  - Accompagner les animateurs jeunesse engagés dans les secteurs et les paroisses.

##### SERVICE DIOCÉSAIN DE LA PASTORALE DE LA FAMILLE (SDPF)

- Moyens :  
*Un couple engagé à 0,2 EPT.*
- Activités :
  - Planifier, organiser et participer à l'animation des parcours de préparation au mariage.
  - Accompagner individuellement des couples et des familles, notamment en difficulté.
  - Organiser des rencontres diocésaines (« Festival des familles » en présence de plus de 1000 participants chaque année, « Montée vers Pâques des familles », etc.).

#### DOMAINE DE LA SOLIDARITÉ

##### SERVICE DIOCÉSAIN DE LA PASTORALE DE LA SANTÉ

- Moyens :  
*Bénévolat.*
- Activités :
  - Organiser et animer diverses formations (bénévoles en aumônerie, visiteurs des malades à domicile, etc.), en présence de plus d'une centaine de participants.
  - Coordonner les activités organisées localement dans ce domaine.
  - Entretenir des contacts avec divers partenaires civils (EMS, convention avec l'AVALEMS).

- Collaborer avec les Services d'aumônerie des hôpitaux (CHVR et HRC).

#### SERVICE DIOCÉSAIN DE LA PASTORALE SPÉCIALISÉE (EN INSTITUTIONS)

- Moyens :  
*Un responsable engagé à 0,5 EPT.*
- Activités :
  - Coordonner et œuvrer directement à l'animation de nombreuses activités d'aumônerie et d'animation spirituelle dans les institutions civiles valaisannes (Castalie, Cité-Printemps, La Bruyère, Valais-de-Cœur, etc.).

#### SERVICE DIOCÉSAIN DE LA DIACONIE (SDD)

- Moyens :  
*Bénévolat.*
- Activités :
  - Tisser un réseau de référents dans chaque secteur et organiser diverses formations à l'intention des personnes engagées localement dans ce domaine.
  - Entretenir des contacts avec diverses institutions civiles actives dans ce domaine, notamment l'Office cantonal de l'asile pour la question de l'accueil des réfugiés (« Appel aux paroisses », en automne 2015, qui a conduit à l'engagement bénévole de plusieurs centaines de personnes pour des cours de langue, conversations, intégration, vestiaire, etc.).
  - Mettre en place des événements pour des personnes en situation de précarité (« Fratello », « Fête de la solidarité », etc.).
  - Créer une fondation caritative bénévole (« Fondation valaisanne Pape François ») qui sollicite des dons et les redistribue aux personnes en situation de précarité recommandées par des institutions reconnues (CHF 180'000.- distribués en 2020).

- Participer à la création de la « Maison de la diaconie et de la solidarité », avec financement autonome, active dans différents domaines (distribution de repas, soins, conseils juridiques, etc.).
- Participer et soutenir divers projets locaux et paroissiaux.
- Collaborer avec les aumôneries des prisons.

#### DOMAINE DE LA CATÉCHÈSE ET DE LA FORMATION

##### SERVICE DIOCÉSAIN DE « L'EVEIL À LA FOI »

- Moyens :  
*Une responsable engagée à 0,2 EPT.*
- Activités :
  - Préparer des thèmes d'animations et des dossiers pour des temps de réflexion et de prière pour parents et enfants en bas âge.
  - Accompagner une cinquantaine d'équipes dans les paroisses.

##### SERVICE DIOCÉSAIN DE LA CATÉCHÈSE (COORDINATION DE LA CATÉCHÈSE PAROISSIALE)

- Moyens :  
*Un responsable engagé à 0,5 EPT ;  
Une secrétaire engagée à 0,3 EPT.*

- Activités :

**Remarque : dans la partie Bas-valaisanne du diocèse, le cours d'enseignement religieux scolaire est non confessionnel (ECR), tandis que la catéchèse est donnée sur le plan paroissial. Des intervenants ecclésiastiques formés sont habilités à dispenser le cours ECR ; ils sont financés par les paroisses.**

- Être en lien avec les paroisses qui envoient et financent les « intervenants ecclésiastiques ECR » dans plus de la moitié des communes valaisannes, contribuant par là à la cohésion sociale et à l'intégration de tous les élèves.

- Elaborer et assurer le suivi des directives diocésaines en matière de catéchèse (notamment l'harmonisation de l'âge de la confirmation, avec la célébration diocésaine au CERM à Martigny en mai 2018 en présence de 10'000 personnes).
- Proposer des moyens d'enseignement catéchétique.
- Mettre en place diverses formations pour les catéchistes.
- Assurer une permanence d'accueil au Centre de catéchèse à Sion (bibliothèque, médias).
- Contribuer à la rédaction des moyens d'enseignement et à diverses formations pour enseignants des différents degrés.

#### SERVICE DIOCÉSAIN DU CATÉCHUMÉNAT

- Moyens :  
*Une responsable engagée à 0,3 EPT.*
- Activités :
  - Mettre en place, coordonner et participer à l'animation des parcours d'accompagnement pour les nouveaux convertis adultes (catéchumènes), dont le nombre est en augmentation (une vingtaine il y a cinq ans, huitante en 2018).
  - Accompagner les personnes engagées dans ces formations dans les paroisses (préparation individuelle des catéchumènes).
  - Organiser les célébrations diocésaines de baptêmes et de confirmations des adultes.

#### PARCOURS DE FORMATION POUR ADULTES « PARCOURS THÉODULE »

- Moyens :  
*Un responsable engagé à 0,25 EPT.*
- Activités :
  - Mettre en place et assurer la responsabilité d'un cours de formation de trois ans pour candidats agents pastoraux laïcs, à raison d'une soirée de formation hebdomadaire, sur deux sites (St-Maurice et

Sion), et de quatre journées de spécialisation annuelles. Les volées se composent en moyenne d'une trentaine de candidats.

#### SERVICE DIOCÉSAIN DE LA FORMATION (SDF)

- Moyens :  
*Un responsable engagé à 0,1 EPT.*
- Activités :
  - Mettre en place diverses offres de formation théologique « tout public » (conférences, projections, expositions).

#### SERVICE DIOCÉSAIN DE L'INFORMATION (SDI)

- Moyens :  
*Bénévolat.*
- Activités :
  - Assurer une présence d'Eglise dans les médias (presse, radio, télévision), notamment par la rédaction d'une page hebdomadaire dans le Nouvelliste.
  - Organiser les « rencontres médias de l'évêché » avec l'évêque Mgr Jean-Marie Lovey.

### DOMAINE DE LA LITURGIE

#### COMMISSION DIOCÉSAIN DE LA LITURGIE (CODILI)

- Moyens :  
*Bénévolat.*
- Activités :
  - Accompagner les personnes engagées localement dans ce domaine.
  - Mettre en place diverses formations liturgiques au bénéfice des personnes (chant, psalmodie) et des célébrations paroissiales (accompagnement des veillées de prière et des funérailles, etc.).

## ŒUVRE DIOCÉSAINE DES PÈLERINAGES (ODP)

- Moyens :  
*Bénévolat.*
- Activités :
  - Mettre en place, organiser et accompagner divers pèlerinages diocésains ou interdiocésains, notamment à Lourdes (800 pèlerins en mai, 400 en juillet), à Einsiedeln et à Rome (600 pèlerins en 2016 avec Mgr Lovey).

## COMMISSION DIOCÉSAINE DE LA PASTORALE DU TOURISME

- Moyens :  
*Bénévolat.*
- Activités :
  - Développer l'accueil des touristes et pèlerins de passage en Valais.
  - Mettre en valeur le patrimoine culturel, artistique et religieux du Valais.
  - **Une « mission linguistique portugaise »** à l'intention de la communauté lusophone, avec *un prêtre à 100% financé par le diocèse (1 EPT)*.
  - Des contacts interreligieux avec la **Plateforme interreligieuse du Valais (PIV)** et avec d'autres confessions chrétiennes ou religions non chrétiennes.

## PROJETS PARTICULIERS

- Nomination de nouvelles « déléguées épiscopales » pour les domaines de la solidarité et de la vie religieuses, premières femmes à siéger au Conseil épiscopal.
- Mise en place d'un accompagnement professionnel des équipes pastorales et des agents pastoraux (supervision).

- Conclusion de plusieurs conventions clarifiant la place des Eglises dans l'école valaisanne, les EMS (AVALEMS) et les hôpitaux (CHVR et HRC).
- Définition d'une « vision pastorale diocésaine » autour des quatre dimensions de la pastorale.
- Engagement croissant dans le domaine de la solidarité (« Maison de la diaconie et de la solidarité » à Sion, « Fondation valaisanne Pape François »).
- Présence accrue auprès des fidèles (nombreuses visites pastorales dans les secteurs et les paroisses, Eglise de proximité).
- Regroupement des sacrements de l'initiation sur la période de l'enfance.

## CONCLUSIONS

---

1. Pour l'ensemble de ces activités diocésaines, la partie francophone du diocèse de Sion peut seulement engager, faute de moyens financiers supplémentaires, un total de 4,3 EPT, et la partie germanophone un total de 2,5 EPT – tout le reste consistant exclusivement en de nombreux engagements bénévoles ou d'agents pastoraux qui assument ces tâches dans le cadre (ou en plus) de leurs autres responsabilités locales et paroissiales. C'est très modeste en comparaison intercantonale ou interdiocésaine.
2. Partout où c'est possible (services d'aumônerie du CHVR et de l'HRC, aumônerie des prisons, diaconie, etc.), ces engagements diocésains s'opèrent en étroite collaboration avec l'Eglise réformée évangélique du Valais (EREV), dans un excellent esprit œcuménique.
3. Tous ces services pastoraux diocésains collaborent à la cohésion sociale dans notre canton (engagements caritatifs, sociaux, éducatifs, présence aux enfants, aux jeunes, aux réfugiés, aux personnes malades, âgées, en situation de précarité ou d'isolement) et au bien-être de l'ensemble de la population valaisanne (prise en compte

de la dimension spirituelle de la personne humaine, transmission de valeurs fondamentales humanistes et universelles, dans le respect des institutions, de la démocratie, de la juste autonomie du temporel et de l'Etat de droit, sans prosélytisme).

4. L'aide cantonale à ces activités, se monte à CHF 470'000, ce qui correspond à CHF 1,50 par année et par habitant, ou à 0,012% du budget cantonal annuel (3,9 milliards).
5. Rien que sur le plan de la solidarité, les engagements ecclésiaux bénévoles permettent de réunir et de distribuer, dans les deux régions linguistiques du diocèse, des sommes au total plus élevées que le subside reçu du canton (CHF 180'000.- par la Fondation valaisanne Pape François, CHF 90'000.- pour le fonctionnement de la « Maison de la diaconie et de la solidarité », etc.). Il reviendrait donc plus cher à l'Etat de s'occuper de tout cela directement.

## II - SUR LE PLAN LOCAL (PAROISSE)

Selon la loi, les communes subviennent au déficit des paroisses. A l'heure actuelle, le total des contributions communales avoisine CHF 30'000'000.-, ce qui correspond à moins de CHF 100.- par habitant et par année, soit moins de CHF 0,30 par jour. Ce chiffre équivaut à environ 2% de l'impôt communal (le total des comptes communaux en Valais se montant à CHF 1'700'000'000.-).

Avec cette somme, les paroisses du diocèse de Sion et du territoire abbatial de Saint-Maurice mettent sur pied notamment les activités suivantes :

### II - 1) Domaine de la liturgie

- Célébration quotidienne de l'eucharistie dans la plupart des paroisses.
- Célébration des étapes de la vie chrétienne pour une grande proportion de la population (baptêmes, premières communions, confirmations, etc.).

- Célébration des obsèques pour une grande majorité de la population valaisanne.
- Animation de multiples célébrations et temps de prière significatifs pour l'ensemble de la société (Noël, Pâques, Fête-Dieu, etc.).
- Contacts locaux et collaborations œcuméniques et interreligieuses avec d'autres communautés religieuses (Eglise réformée évangélique, mais aussi communautés orthodoxes éthiopiennes ou érythréennes, etc.).

### II - 2) Domaine du service de la communauté

- Animation de la vie locale (fêtes paroissiales, jubilaires de mariage, Feux de l'Avent, soupes de carême, etc.).
- Collaboration immédiate avec de nombreuses sociétés locales (chorales paroissiales, groupes de musique, groupes scouts, repas de la solidarité, etc.).
- Implication de nombreux citoyens dans divers conseils au service de la population (conseils de communauté, conseils de gestion, etc.).
- Animation de nombreuses activités ouvertes à tous les enfants et jeunes (groupes de jeunes, pèlerinages, camps d'été, « Jugendvereine, Ministrantengruppen, JUBLA-Scharen », etc.).
- Animation et accompagnement de nombreux mouvements pour adultes (groupes d'action catholique, mouvements Vie et Foi, équipes Notre-Dame (45 équipes dans le Bas-Valais), prière des mères, fraternités franciscaines, parcours Alphas, groupes de prière, groupes bibliques, « Frauen- und Müttergemeinschaften, Seniorengruppen, Witwengruppen », etc.).

### II - 3) Domaine de la catéchèse et de la formation

- Mise en place de nombreux parcours de catéchèse pour les enfants et les jeunes (préparation aux sacrements du pardon, de la communion, de la confirmation, parcours catéchétiques).
- Contribution significative à l'intégration et à la cohésion sociale de très nombreux écoliers par un éveil de leur dimension spirituelle et de leur attention au fait religieux, sans prosélytisme et dans le respect des

consciences et des convictions de chacun (cours ECR).

- Organisation et animation de nombreuses « journées catéchétiques » à l'école (onze journées autorisées par l'Etat, à répartir tout au long de la scolarité obligatoire).
- Participation à l'éducation à la foi de nombreux enfants (catéchèse paroissiale).

## II - 4) Domaine de la solidarité

- Nombreuses réalisations paroissiales en faveur des personnes en situation de précarité (cartons du cœur, vestiaires paroissiaux, etc.).
- Très nombreux engagements bénévoles au service des personnes seules, malades, en situation de handicap ou âgées (visites à domicile, auxiliaires de l'eucharistie, bénévoles engagés dans des services d'aumônerie d'hôpital ou d'EMS, etc.).
- Mise sur pied d'actions humanitaires (soutien à des projets missionnaires ou caritatifs, engagements bénévoles au service des migrants et des réfugiés, etc.).

## CONCLUSIONS

---

1. Ce rapide survol témoigne de la place des Eglises au service de l'ensemble de la société valaisanne, et non seulement au bénéfice du cercle de leurs proches adhérents et des pratiquants réguliers.
2. Comme sur le plan diocésain, la dimension œcuménique avec l'Eglise réformée évangélique du Valais (EREV) est très présente sur l'ensemble du canton, surtout là où se trouvent des paroisses réformées.
3. On peut vérifier, aussi sur ce plan local, que la foi chrétienne, loin de s'opposer à une juste autonomie du politique et du temporel, la favorise au contraire, en apportant quotidiennement sa contribution à la construction d'une société civile respectueuse des libertés individuelles et de la conscience de chacun.
4. En plus de ces activités pastorales, il faut ajouter la mise à disposition de nombreuses salles paroissiales au service de multiples activités

locales, et les frais occasionnés aux paroisses par l'entretien de ces bâtiments ; cette gestion passe également par l'engagement de nombreux bénévoles.

## III - LES NOMBREUX ENGAGEMENTS BÉNÉVOLES GÉNÉRÉS PAR LE FONCTIONNEMENT ACTUEL

**Pour illustrer ce dernier point, il est utile de présenter encore certains chiffres émanant des secteurs et des paroisses et rendant compte concrètement, toujours dans un souci de transparence, de ces multiples engagements des Eglises au bénéfice de l'ensemble de la société valaisanne. Ceux-ci suscitent en effet de nombreux engagements bénévoles et seraient beaucoup plus onéreux si l'Etat devait les financer lui-même.**

Les Eglises ont bien conscience de ne pas avoir le « monopole du bénévolat ». A l'occasion de la récente « Journée du bénévolat » le 5 décembre 2020, l'OFSP a délivré un message de reconnaissance pour l'engagement des milliers de bénévoles en Suisse. Selon la Croix-Rouge Suisse, ceux-ci fournissent chaque année l'équivalent de 650 millions d'heures de travail, dont la valeur représente quelques 34 milliards de francs. C'est donc parmi beaucoup d'autres que les Eglises assument ici leur part dans cet ensemble, pour le bien de tous.

Il est parfois difficile de distinguer les services de l'Eglise rendus « ad extra » (diaconie, solidarité, aumôneries, etc.) de ceux qui concernent en premier lieu ses propres adhérents « ad intra » (liturgies, catéchèse). Si l'on peut comprendre que les activités « extérieures » sont les plus à même de convaincre chacun de l'utilité sociale des Eglises, on peut aussi rappeler que des activités « internes » (chorales, mouvements de jeunesse) se révèlent également, en définitive et peut-être indirectement, au bénéfice de tous (funérailles, festivals de chant, concerts des chorales paroissiales, etc.).

### III - 1) Présentation de quelques données et chiffres

#### DE LA PART DES DÉCANATS (SECTEURS PAROISSIAUX, PASTORALE TERRITORIALE)

##### DÉCANAT DE SIERRE

- **Secteur de Sierre-Ville : 62 bénévoles** engagés dans l'association « Sierre Partage », qui offrent chaque année **9500 heures**, sans compter 120 bénévoles qui œuvrent lors des deux récoltes annuelles des « cartons de la solidarité » ; **150 utilisateurs** hebdomadaires de la salle paroissiale, mise à disposition gratuitement.
- **Secteur de Sierre-Plaine** : nombreux engagements bénévoles dans les parcours de catéchèse, sacristains bénévoles, fleuristes, visiteurs des malades, animations à l'EMS, engagements dans l'atelier « Couronnes de l'Avent » qui a permis de redistribuer **CHF 600'000.-** en vingt ans pour des œuvres caritatives, fenêtres de l'Avent qui met en lien les habitants des quartiers, fêtes patronales pour toute la population.
- **Secteur d'Anniviers** : multiples manifestations et fêtes patronales, bénédictions d'alpages, prémices, à l'intention de toute la population et des nombreux touristes, entretien et décoration des églises et chapelles, bénévoles qui entretiennent les tombes abandonnées.
- **Secteur Noble et Louable Contrées** : visite des jubilaires à domicile, rencontres de quartier, fenêtres de l'Avent, intégration des communautés étrangères à la « fête des peuples », visiteurs de malades... pour un total de **4'793 heures** de bénévolat annuelles.

##### DÉCANAT DE SION (FRAIS EFFECTIFS OU VALEUR DES PRESTATIONS OFFERTES)

- CHF 46'000.- pour des communautés linguistiques étrangères ;
- CHF 144'000.- pour des chorales et des animations musicales au bénéfice de tous ;

- CHF 150'000.- pour des interventions dans les écoles, pour tous les élèves (cours ECR) ;
- CHF 15'000.- pour des activités associatives (ouvroir, Papote, Radeau, Cabane, etc.) ;
- CHF 30'000.- pour des associations actives dans le domaine de la diaconie ;
- Célébrations au service de tous (200 sépultures) ;
- Bénévolat des sacristains : 500 heures ; des nettoyages : 200 heures ; de nombreux Conseils, etc.

##### DÉCANAT DE VEX

- **Secteur de Nendaz** : Mise à disposition d'un terrain paroissial pour une place de jeux, mise à disposition de locaux paroissiaux pour de multiples sociétés locales, **30 bénévoles visiteurs dans les EMS, 40 bénévoles** engagés pour l'entretien des chapelles, les jeunes du village qui animent des actions de solidarité pendant l'Avent...
- **Secteur de la Sionne** : Salle paroissiale prêtée à toutes les sociétés du village, ados qui organisent des récoltes de nourriture, **300 heures de bénévolat** pour préparer des repas pour les personnes seules, entretien et fleurs dans les chapelles assurés par des bénévoles, **80 heures de bénévolat** pour des visites de l'église, chorales paroissiales qui offrent un lien social à des centaines de valaisans.

##### DÉCANAT D'ARDON

- **Secteur des Deux-Rives : 20'816 heures de bénévolat** pour les six paroisses (1000 dans les différents Conseils, 2000 pour les services de diaconie, écoute et accompagnement, 6000 pour les activités avec les jeunes, 2000 pour des groupes (retraités, hospitaliers de Lourdes, foyers des Equipes Notre-Dame, etc.), 10'000 pour les sacristains, nettoyage des bâtiments, etc.).
- **Secteur des Coteaux-du-Soleil : 67'721 heures de bénévolat** pour les six paroisses, calculées effectivement très largement (45'000 heures

pour les chorales, en comptant la présence de chaque chanteur), mais qui rejoignent en fait plusieurs autres secteurs (800 heures de visites dans les EMS, 800 heures de visites à domicile, etc.). Et il est vrai que si l'on considère que 1200 personnes offrent chacune 1 heure de bénévolat par semaine, on arrive vite à ces chiffres impressionnants de 60'000 heures annuelles.

#### DÉCANAT DE MARTIGNY

- **Secteur de Martigny : 8'000 heures de bénévolat en diaconie** générées par deux agents pastoraux.

#### DÉCANAT DE MONTHEY

- **Secteur de St-Maurice** : bien plus de 1'000 heures de bénévolat par paroisse (Massongex et Vérossaz, St-Maurice).
- **Secteur d'Illiez** : 13'464 heures de bénévolat annuel entre les quatre paroisses.
- **Secteur de Monthey : 33'900 heures offertes ensemble par les paroisses catholiques et réformées** (y compris les engagements liturgiques, catéchétiques et sacramentels des agents pastoraux, mais avec aussi 168 heures bénévoles pour les actions œcuméniques, 4320 heures pour les « repas communautaires », 2200 heures pour les rencontres avec les réfugiés, 50 heures pour les feux de l'Avent, 1500 heures pour les crèches dans les quartiers, 300 heures pour l'action de Carême, 200 heures pour le « repas des peuples », 4000 heures dans les chorales, 150 heures pour les décorations florales, 380 heures pour des visites à l'EMS, 500 heures pour des animations de mouvements de jeunes, 1280 heures pour accompagner des pèlerinages de jeunes, 730 heures pour les fêtes paroissiales, 400 heures pour les Conseils de communauté et de gestion, 500 heures pour des groupes de prière paroissiaux, 2000 heures pour accompagner les malades à Lourdes, etc.

**A TITRE D'ILLUSTRATION**, on peut mentionner ici la liste des activités de la paroisse réformée de Monthey, comme un exemple type des nombreuses activités des 9 autres paroisses de l'EREV en Valais :

#### OECUMENISME

- |  |   |
|--|---|
| 1. Groupe œcuménique   | 19. Cultes de l'Âge d'Or  |
| 2. Célébrations de la semaine de prière pour l'unité des chrétiens | 20. Culte pendant les camps, les journées d'enfants, les fenêtres catéchétiques, la catéchèse et les rencontres de jeunesse |
| 3. Célébration du jeûne fédéral                                    | 21. Délégation permanente pour célébrer la Sainte Cène  |
| 4. Conférences à deux voix   | 22. Cultes de Secteur   |
| 5. Commission des Médias   |   |
| 6. Rencontres avec les autres Églises protestantes                 |   |
| 7. Association « Le Relais »                                       |   |
| - Repas communautaires   |   |
| - Tables du Rhône  |   |
| 8. Groupe « Réfugiés Rencontres »                                  |   |
| 9. Feux et cavaliers de l'Avent                                    |   |

#### VISITES ET ACCOMPAGNEMENTS

#### ACTES PASTORAUX ET CULTES

- |                                 |  |
|---------------------------------|--|
| 10. Baptêmes                    | 23. Aumônerie des hôpitaux, homes et maisons de soin         |
| 11. Mariages                    | 24. Aumônerie de l'ECCG                                      |
| 12. Services funèbres           | 25. Visites des familles                                     |
| 13. Confirmations de baptême    | 26. Visites privées selon les besoins                        |
| 14. Cultes dominicaux à Monthey | 27. Accompagnement des participants aux repas communautaires |
| 15. Cultes dans les Homes       | 28. Accompagnements divers de longue durée                   |
| 16. Relations avec la Castalie  | 29. Accueil de nouveaux arrivants                            |
| 17. Cultes d'été à Champéry     | 30. Groupe de visiteurs et vigiles                           |
| 18. Cultes des jeunes           | 31. Formation à l'accueil                                    |

- 32. Accueil du 3<sup>ème</sup> âge
- 33. Retraites

#### ENFANCE ET JEUNESSE

- 34. Éveil à la Foi 3 à 5 ans
- 35. Fenêtres catéchétiques pour les 1-6 P
- 36. Journée pour l'enfance
- 37. Catéchisme de 1<sup>ère</sup> année
- 38. Catéchisme de 2<sup>ème</sup> année
- 39. Catéchisme de 3<sup>ème</sup> année
- 40. Enseignement religieux dans les écoles
- 41. Formation des catéchètes et jeunes séniors (théologie et démarche globale)
- 42. Formation des catéchètes et des jeunes séniors (pédagogie et animation)
- 43. Création et mise à jour du matériel catéchétique

#### VIE PAROISSIALE

- 44. Études Bibliques
- 45. Conférences ponctuelles
- 46. Réflexion EREV
- 47. Vente paroissiale
- 48. Manifestations paroissiales à but lucratif
- 49. Manifestations cantonales
- 50. Animations PPP et EPER
- 51. Fabrication de couronnes de l'Avent

- 52. Apéros, repas et manifestations communautaires

#### ENGAGEMENTS EXTERIEURS ET CANTONAUX

- 53. 1/7 dû à l'EREV selon les statuts
- 54. Ou 20% comme conseiller Synodal
- 55. Pain de ce jour
- 56. Commission scolaire de Monthey
- 57. Pastorale
- 58. Retraite Pastorale
- 59. Représentations
- 60. Voyages cantonaux
- 61. Synode

#### ADMINISTRATION, COLLABORATIONS ET COMMUNICATION

- 62. Paroisse réformée évangélique de Monthey en environs
- 63. Assemblées générales de paroisse
- 64. Conseil de Paroisse
  - Présidence
  - Trésorerie
  - Groupe orange d.
  - Groupe bleu

- 65. Bureau du Conseil de Paroisse
- 66. Association des bâtiments
- 67. Assemblée générale de l'Association des bâtiments
- 68. CRTO et ORIPH
- 69. Ministres
- 70. Secrétariat
  - Forme les CIP et organise leur mise en fonction à leur arrivée
  - Planifie et donne le travail à faire par le CIP
  - Conçoit et supervise l'archivage des pièces papiers et numériques
  - Gère le courrier administratif
  - Réalise les certificats de baptême, de confirmation et autres pièces
  - Collabore à la gestion des registres paroissiaux
  - Gère les échéances de courrier, circulaires, et autres envois spécifiques
  - Tient à jour les fichiers d'adresses
  - Gère et lance les mailings exécutés par le CIP
  - Assure la permanence téléphonique et l'accueil
  - Participe au bureau du CP et tient le PV

- 71. Rencontres collégiales
- 72. P'tit Signe et communications
- 73. Site Internet

#### GROUPES PAROISSIAUX

- 74. Groupe Gospel
- 75. Groupe Biblique
- 76. Groupe de prière
- 77. Groupe de visiteurs
- 78. Groupe de jeunes
- 79. Groupe de jeunes familles

## DE LA PART DES SERVICES PASTORAUX DIOCÉSAINS (PASTORALE CATÉGORIELLE)

- **Service d'aumônerie dans les hôpitaux (CHVR) :** 210% EPT de visiteurs bénévoles, soit plus de **4'000 heures de bénévolat** (visite aux malades).
- **Service d'aumônerie dans les prisons :** **1'272 heures de bénévolat** (groupes « Réseau prisons » et « Parole en liberté »).
- **Service diocésain de la santé (SDS) :** **150 bénévoles** engagés pour des visites aux malades, avec des temps de rencontre et de formation préparés par une commission de bénévoles.
- **Service diocésain de la jeunesse (SDJ) :** environ **500 jeunes engagés bénévolement**, qui génèrent **25'000 heures annuelles** d'engagement bénévole (organisation OpenSky, animation de pèlerinages, responsabilités de groupes de jeunes, formations de jeunes, site internet, etc.).
- **Service diocésain de la pastorale spécialisée (SDPS) :** **25 personnes bénévoles, qui offrent 1000 heures de bénévolat** (mouvement Foi et lumière, présence et animations dans les institutions pour personnes en situation de handicap).
- **Service diocésain de la catéchèse (SDC) :** rôle d'intégration culturelle et de cohésion sociale grâce aux parcours de catéchuménat, d'éveil à la foi, organisation de « journées intergénérationnelles », parcours de formation, etc.
- **Service d'aumônerie dans les collèges :** contribution à l'intégration et au sens de la solidarité pour tous les élèves par les actions de Noël, retraites, etc. ; accueil et écoute.
- **Service diocésain de la pastorale de la famille :** **300 heures de bénévolat** pour des préparations au mariage, vacances familiales et week-ends dans des Hospices avec animations assurées par des bénévoles, **300 heures de bénévolat pour des parcours de formation** (parents d'ados, couples, etc.).
- **Service diocésain de l'information (SDI) :** **200 heures de bénévolat** pour la rédaction de la page « Eglises » du Nouvelliste.
- **Commission diocésaine de liturgie (CODILI) :** **210 heures de bénévolat** offertes (formations, accompagnement des équipes, etc.).
- **Œuvre diocésaine des pèlerinages (ODP) :** **1'500 heures de bénévolat** offertes (organisation, animation des pèlerinages).
- **Service diocésain de la diaconie :**
  - Engagements bénévoles dans les structures « Fratello », « Fête de la solidarité », formations de bénévoles dans les paroisses, etc.
  - Structure d'accueil « Hôtel-Dieu » : **65 bénévoles** (cuisine, service pour repas), qui offrent **8'000 heures de bénévolat** (accueil de 250 personnes en situation de précarité, 10'900 repas distribués, 2'270 petits déjeuners, CHF 75'000.- de bons d'achat offerts).
  - **Structure d'accueil « Maison de la diaconie et de la solidarité » :** **69 bénévoles** (accompagnement, service, écoute, logistique, etc.).
  - **Quelques autres chiffres :**
    - La Fondation valaisanne Pape François, créée par les Eglises reconnues en Valais, offre plus de CHF 180'000.- en 2020 en faveur de personnes en situation de précarité.
    - La Maisonnée, l'Hôtel-Dieu et la Maison de la diaconie et de la solidarité reçoivent des dons non étatiques à hauteur de plusieurs centaines de milliers de francs chaque année.

### III - 2) Brève analyse et éléments de synthèse

#### SUR LE PLAN DES PAROISSES

Malgré les différentes approches (chiffrées ou non, simples listes d'activités ou estimations plus précises, inclusion des activités « confessionnelles » ou limitation aux seules actions « multitudinistes »), ces données suffisent à établir **l'immense engagement bénévole des paroisses au service de l'ensemble de la population valaisanne.**

- **Des milliers de fidèles s'engagent bénévolement** dans une œuvre paroissiale.
- Les **services** liturgiques et catéchétiques sont **offerts à tous**, ainsi que la présence des Eglises auprès des **personnes en situation de précarité**, les visites aux malades, etc.
- En moyenne, les chiffres convergent pour conclure à un engagement qui se situe entre 2000 et 3000 heures de bénévolat par paroisse, soit plus de **200'000 heures de bénévolat par année pour la partie francophone du diocèse de Sion.** A titre indicatif, facturées 30.- l'heure, elles signifieraient **un total de CHF 6'000'000.-** offerts en quelque sorte par les paroisses au bénéfice de tous. Si l'on y ajoute les actions liturgiques, sacramentelles ou catéchétiques destinées spécifiquement aux croyants catholiques (qui sont aussi en même temps des citoyens), la participation des chanteurs, l'entretien des bâtiments, les structures paroissiales mises à disposition de beaucoup, on arrive bien sûr à des montants beaucoup plus élevés, et qui équivalent sans doute largement au soutien actuel des communes aux paroisses valaisannes.

#### SUR LE PLAN DES SERVICES PASTORAUX DIOCÉSAINS

Le total des heures de bénévolat générées par les différents services dépasse largement 50'000 par année. Quand on sait que le diocèse de Sion dispose d'un budget annuel d'à peine plus de CHF 2'000'000.-, on constate que le diocèse produit presque **l'équivalent de son budget**

**annuel en heures de bénévolat suscitées.** Par ailleurs, le soutien étatique (CHF 500'000.-) est largement rendu et démultiplié au service de la population valaisanne par ces heures de bénévolat qu'il reviendrait bien **plus cher à l'Etat de financer s'il devait le faire lui-même.**

#### RÉFLEXION CONCLUSIVE CONCERNANT L'IMPÔT ECCLÉSIASTIQUE

La loi laisse aux communes la **liberté** de déterminer le mode de perception qui leur permet de suppléer au déficit des paroisses. A l'heure actuelle, seules trois communes (Saxon, Sion et Törbel) choisissent d'y recourir au moyen de « l'impôt ecclésiastique » (ou « impôt du culte »), toutes les autres intégrant simplement ces dépenses dans l'impôt communal ordinaire.

La différence **ne porte donc pas sur le principe du subventionnement** des paroisses par les communes, mais seulement **sur le mode de perception** de cette prise en charge communale. Pour le reste, il est clair que les paroisses, par leurs « Conseils de gestion », sont appelées à faire preuve de **rigueur financière** pour que leur déficit soit le plus léger possible à la charge des communes. Afin de garantir **la transparence et les contacts**, un membre du Conseil communal fait obligatoirement partie du Conseil de gestion, où il représente la commune. Les conflits apparaissent très rarement, puisque la « Commission paritaire » instituée par le canton pour les résoudre ne s'est jamais réunie depuis le début de l'épiscopat de Mgr Jean-Marie Lovey en 2014. Il apparaît donc que le système actuel fonctionne à la satisfaction de tous les partenaires.

# ANNEXE

## NOTIONS JURIDIQUES

- Institutions reconnues de droit public
- Institutions reconnues d'intérêt public
- Institutions de droit privé
- Modalités concrètes de fonctionnement

### STATUT DES EGLISES ET COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES

La détermination du statut des Eglises et communautés religieuses est de la compétence des cantons. Ceux-ci doivent respecter la liberté de conscience et de croyance (art. 15 de la Constitution fédérale) et le principe de l'égalité (art. 8 de la Constitution fédérale). Ils ne sont cependant pas tenus à une neutralité religieuse et peuvent, si des raisons objectives sérieuses justifient cette différence, privilégier certaines Eglises ou communautés religieuses.

La façon la plus marquée de le faire est de reconnaître à celles-ci, en raison de leur importance dans le canton et de leurs prestations en faveur de l'ensemble de la population, le statut de **personnes morales de droit public**. Cette reconnaissance peut notamment être liée à des prescriptions sur l'organisation de l'Eglise ou de la communauté religieuse ainsi que sur l'appartenance présumée à celle-ci des personnes de la confession en question domiciliées dans le canton. Elle s'accompagne soit d'un engagement financier du canton qui, lui-même ou par l'intermédiaire des communes, contribue au financement des institutions reconnues, soit de la perception d'impôts ecclésiastiques. La reconnaissance peut figurer dans la Constitution cantonale (les détails étant fixés dans une loi) ou directement dans une loi cantonale.

Conformément à la liberté de conscience et de croyance, les autres Eglises et communautés religieuses peuvent se constituer en **personnes morales de droit privé**. Elles sont en principe traitées par les cantons comme des associations, sociétés ou fondations de droit privé ordinaires.

Toutefois, en raison de l'implantation dans le canton et/ou de l'utilité de certaines Eglises ou communautés religieuses de droit privé, le canton peut leur apporter un soutien en leur reconnaissant un **caractère d'intérêt public**. Sans aller jusqu'à leur conférer le statut de personnes morales de droit public, le canton peut à ce titre leur accorder certains avantages, comme le droit d'utiliser des locaux publics pour l'enseignement, la possibilité d'exercer des activités d'aumônerie dans les établissements du canton, des collaborations administratives, une exonération fiscale et/ou une aide financière. La possibilité d'accorder un tel statut peut figurer dans la Constitution cantonale (les détails étant fixés dans une loi ou une décision administrative) ou directement dans une loi cantonale.

---

Eglises reconnues de droit public / Institutions reconnues d'intérêt public

### MODALITÉS CONCRÈTES ET FONCTIONNEMENT

#### Inspirées de la mise en œuvre de la nouvelle constitution du Canton de Vaud

La Constitution vaudoise propose deux types de relations avec les communautés religieuses :

- Les deux Eglises historiques sont des institutions reconnues de droit public. Comme actuellement en Valais, une loi (LREE) en précise les modalités d'applications. Les Eglises, dotées de la personnalité morale, bénéficient d'une subvention pour l'accomplissement de leur mission au service de tous.
- Les autres communautés peuvent être reconnues d'intérêt public. Dans le canton de Vaud, la communauté israélite bénéficie de ce statut; d'autres communautés demandent ce type de reconnaissance.

## COMMUNAUTÉS RECONNUES D'INTÉRÊT PUBLIC

Le principe d'une telle reconnaissance implique que la communauté religieuse accepte le système des droits et des valeurs décidé par le peuple (Constitution, lois...). Elle bénéficie des avantages suivants. Elle est considérée comme un interlocuteur de l'Etat sur les questions qui la concernent et peut être consultée par ce dernier. Elle peut bénéficier d'un accès au contrôle des habitants pour obtenir les adresses de ses membres. Elle peut obtenir l'accès à l'aumônerie dans les domaines pénitentiaire et sanitaire.

Ce type de reconnaissance n'implique pas de financement de l'Etat. Tout au plus, ce dernier peut-il subventionner des activités dans le cadre des missions exercées en commun, notamment dans les aumôneries.

Concrètement, une communauté doit remplir un certain nombre de conditions, exigées par la loi :

- Respect de l'ordre juridique suisse
- Respect des droits individuels constitutionnels
- Respect de la paix confessionnelle
- Respect des principes démocratiques
- Respect de la transparence financière

D'autres conditions supplémentaires peuvent être fixées par l'Etat :

- Exercice du rôle cultuel dans le canton
- Exercice du rôle social dans le canton
- Engagement formel en faveur de la paix confessionnelle
- Participation au dialogue interreligieux
- Assise cantonale par l'ancienneté
- Assise cantonale par le nombre
- Connaissances du droit suisse par les responsables
- Connaissances interreligieuses par le clergé

Dans le canton de Vaud, le processus de demande dure entre 5 et 10 ans ; au terme, une loi est adoptée par le Grand Conseil et soumise à un referendum facultatif. Suite à la reconnaissance d'intérêt public, l'Etat exerce des contrôles.

Sans chambouler la situation actuelle, le Valais pourrait innover en se dotant de la souplesse requise afin de faire face à l'imprévisibilité des mutations sociales. La proposition des Eglises est donc à la fois respectueuse et réaliste.

## TABLE DES MATIÈRES

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>2</b>	<b>LA CONTRIBUTION DES EGLISES A LA SOCIETE VALAISANNE</b>	<b>47</b>
<b>LE PRÉAMBULE</b>	<b>8</b>	I - Sur le plan cantonal (diocèse) .....	<b>48</b>
I - Fondements de l'invocation divine .....	<b>9</b>	II - Sur le plan local (paroisse) .....	<b>60</b>
II - Réponses à quelques questions possibles .....	<b>13</b>	III - Les nombreux engagements bénévoles générés par le fonctionnement actuel .....	<b>63</b>
III - La « narration » .....	<b>15</b>	<b>ANNEXE : NOTIONS JURIDIQUES</b> .....	<b>74</b>
<b>LES DROITS FONDAMENTAUX ET DROITS SOCIAUX</b>	<b>18</b>		
I - Intensité normative : droit supérieur et énoncé des droits	<b>19</b>		
II - Aspect formel : la structure .....	<b>20</b>		
III - « Droits fondamentaux, libertés et droits sociaux » et « Buts de l'Etat » .....	<b>21</b>		
IV - Remarques sur le contenu de certaines dispositions .....	<b>21</b>		
V - Adjonctions souhaitables .....	<b>23</b>		
VI - Thèses ou formulations à modifier ou à améliorer .....	<b>24</b>		
VII- Récapitulatif .....	<b>27</b>		
<b>POUR UNE RELATION HARMONIEUSE ENTRE EGLISES ET ETAT</b>	<b>30</b>		
I - Principes .....	<b>32</b>		
II - Liberté de conscience et de croyance .....	<b>33</b>		
III - Article sur les Eglises et communautés religieuses .....	<b>34</b>		
IV - Note conclusive sur le bon fonctionnement actuel .....	<b>44</b>		

